



FOR LIFE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE

Version Provisoire - Novembre 2016

Ce référentiel est publié sur www.fairforlife.org

Il est accompagné de deux documents :

- Le processus d'attestation Fair for Life
- La procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life

Tous commentaires et suggestions sur le contenu de ce document peuvent être adressés à revision@fairforlife.org

La version originale et la version de référence de ce document est la version anglaise.

Table des matières

INTRODUCTION	5
LA VISION DE FOR LIFE	5
LA MISSION DE FOR LIFE	5
LES OBJECTIFS DE FOR LIFE	5
Comment utiliser ce référentiel ?	6
CHAMP D'APPLICATION ET SYSTEME DE CONTROLE	8
REFERENCE A D'AUTRES STANDARDS	9
1. ELIGIBILITE: VALEURS FONDAMENTALES ET STRATEGIE	10
1.1. VALEURS ETHIQUES	11
2. ENGAGEMENT POUR UNE POLITIQUE DE RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE	12
2.1. POLITIQUE RSE	13
2.2. POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT ETHIQUE	14
3. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES	15
3.1. TRAVAIL FORCE	16
3.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE	16
3.3. TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES SALARIES	18
3.4. EGALITE DE TRAITEMENT ET EGALITE DES CHANCES	19
3.5. MESURES DISCIPLINAIRES	20
3.6. SANTE ET SECURITE	21
3.7. CONTRATS DE TRAVAIL ET CONDITIONS	25
3.8. SALAIRES	26
3.9. SECURITE SOCIALE ET BENEFICES SOCIAUX	27
3.10. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGES PAYES	28
3.11. EMPLOIS REGULIERS	30
3.12. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	31
4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	32
4.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES	33
4.1. PRODUITS CHIMIQUES UTILISES	34
4.2. GESTION DES RESSOURCES EN EAU	35
4.3. GESTION DE L'ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	36
4.4. GESTION DES DECHETS GAZEUX ET LIQUIDES	37
4.5. GESTION DES DECHETS	37
4.6. PRATIQUES D'AGRICULTURE ET DE CUEILLETTE	38
4.7. GESTION DE L'ECOSYSTEME, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	44
4.8. EMBALLAGE	46
4.9. TESTS SUR ANIMAUX	46
5. DEVELOPPEMENT LOCAL ET RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE	47
5.1. DROITS LEGITIMES D'USAGE	48
5.2. USAGE DE LA BIODIVERSITE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES	48
5.3. CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT LOCAL	49
6. GESTION COMMERCIALE ET RELATIONS DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	50
6.1. EVALUATION ETHIQUE DES FOURNISSEURS	51
6.2. PAIEMENT RAPIDE ET FIABLE	52
6.3. POLITIQUE DE PRIX	52
6.4. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES GROUPES DE TRANSFORMATEURS ET D'ARTISANS	53
7. AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	54
7.1. REPRESENTATION DES INTERETS DES PRODUCTEURS DANS LE GROUPE	55
7.2. APPUI AUX PLUS DESAVANTAGES DANS LE GROUPE	56
8. TRAÇABILITE, TRANSPARENCE ET RESPECTS DU CONSOMMATEUR	57
8.1. TECHNIQUES DE MARKETING ET DE PUBLICITE	58

8.2.	TRAÇABILITE.....	58
8.3.	SEUIL MINIMUM D'INGREDIENTS ATTESTES	60
8.4.	AUTRES INGREDIENTS	60
9.	GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	61
9.1.	CONDITIONS DES AUDITS EXTERNES.....	62
9.2.	SUIVI DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	63
9.3.	SYSTEME DE CONTROLE INTERNE	64
	ANNEXE I: REGLES DE COMPOSITION FOR LIFE	65
	ANNEXE II: REGLES D'ETIQUETAGE FOR LIFE	66
	ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION FOR LIFE	68
	ANNEXE IV: PROCEDURE FOR LIFE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES.....	69
	TERMES ET DEFINITIONS	70
	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	72

Version provisoire - Prologue

En Mars 2016, le référentiel Fair for Life a initié un processus de révision important.

Afin d'améliorer la clarté du référentiel, il a été décidé de séparer le programme initial en deux référentiels distincts :

- 1) Le référentiel For Life, pour l'attestation de "Responsabilité Sociétale des Entreprises"
- 2) Le référentiel Fair for Life, pour l'attestation de "Commerce Equitable" incluant des aspects communs au référentiel For Life, liés à la responsabilité sociale et environnementale

Le processus de révision 2016 aborde séparément les deux référentiels, mais de manière parallèle.

D'avril à Juillet 2016, une pré-consultation fut menée pour rassembler les avis des différentes parties prenantes sur certains sujets. Ceci a permis l'écriture d'une première version des standards, qui fut présentée en Septembre au « Comité de programme Fair for life et For Life ».

Nous entrons maintenant dans une autre phase importante de consultation des parties prenantes. A travers ce document, une version provisoire du référentiel révisé est présentée pour consultation publique.

Vous trouverez plus de détails sur le processus de révision et son calendrier, et pourrez télécharger la version complète de la « Procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life » (pour le moment disponible qu'en Anglais) en cliquant sur [ce lien](#).

INTRODUCTION

La Vision de For Life

Un monde où les entreprises et organisations s'engagent dans l'amélioration continue du bien-être des personnes impliquées dans leurs activités.

Producteurs, transformateurs, acheteurs et distributeurs avancent ensemble dans la même direction : mettre la barre plus haut quant aux conditions de travail et à l'environnement, et promouvoir le développement durable tant au niveau local qu'en amont de leurs filières.

Il leur est facile d'identifier les partenaires qui partagent les mêmes valeurs qu'eux, et qui intègrent la responsabilité sociétale dans leurs activités quotidiennes.

La Mission de For Life

Proposer un espace au sein duquel chaque acteur peut faire des principes de la responsabilité sociétale une réalité.

Proposer un système capable de s'adapter aux activités et aux contextes locaux, tout en :

- ✓ Demandant des engagements fermes de la part des entreprises et organisations,
- ✓ S'assurant du respect des personnes et de leur environnement,
- ✓ Valorisant les efforts des acteurs les plus dynamiques.

Les Objectifs de For Life

1. Combiner l'évaluation de la conformité à celle de la performance, en assurant une base solide d'exigences, tout en valorisant les efforts des entreprises et des organisations les plus dynamiques.
2. Donner la possibilité à des entreprises situées partout dans le monde de démontrer à leurs acheteurs responsables leur engagement à respecter les droits du travail, à proposer de bonnes conditions de travail et à mettre en œuvre des pratiques responsables vis-à-vis de l'environnement.
3. Garantir la mise en place de bonnes pratiques pour chacun des acteurs d'une filière, avec des critères adaptés aux groupes de producteurs, aux domaines /plantations, aux entreprises de transformation, aux sociétés de négoce, etc.
4. Garantir que les entreprises et les organisations s'engagent sincèrement au sein d'une démarche de Responsabilité Sociétale: vérification externe qu'une politique veillant à l'amélioration continue des impacts, tant internes qu'externes, est définie et mise en œuvre de manière adéquate.

Comment utiliser ce référentiel ?

Ce référentiel est composé de plusieurs parties :

> CHAMP D'APPLICATION ET SYSTEME DE CONTROLE

Cette partie présente :

- Le champ d'application (secteurs et produits éligibles) ;
- Les deux types de systèmes de contrôle (enregistrement / attestation) à appliquer au sein d'une filière afin que le produit de consommation final puisse être attesté.

> REFERENCE A D'AUTRES REFERENTIELS

Cette partie présente les référentiels et règlements qui sont directement liés à ce référentiel.

> CHAPITRES

Le référentiel est ensuite divisé en 9 chapitres présentant les exigences du référentiel :

1. Eligibilité : principes et valeurs
2. Politique de Commerce Equitable : engagement et suivi
3. Respect des Droits de l'Homme et Conditions de travail
4. Respect de l'environnement
5. Développement local et relations communautaires
6. Filières et relations commerciales
7. Autonomisation et renforcement des capacités
8. Traçabilité, transparence et respect du consommateur
9. Gestion de l'attestation et de la performance

> SOUS-CHAPITRES

Chaque chapitre est divisé en sous-chapitres correspondants chacun à un principe du référentiel.

Chaque sous-chapitre contient les critères selon lesquels une opération sera contrôlée lors de l'audit For Life afin d'obtenir son attestation.

> EXIGENCES ET PERFORMANCE

Les critères sont organisés de la manière suivante :

Exigences KO	Si elles ne sont pas respectées, elles entraînent le retrait immédiat de l'attestation.
Exigences MUST	Si elles ne sont pas respectées, des actions correctives rapides sont exigées. Selon les critères, les exigences MUST doivent être appliquées dès l'année 0 (avant l'audit initial), 1 (avant la première attestation), 2, 3 ou 4.
Critères BONUS	Ils sont optionnels, mais permettent à l'Opérateur d'atteindre une meilleure performance.

Chaque critère décrit la « norme de bonne pratique » (note = 2), et est évalué d'une échelle allant de 0 à 4 :

0	Performance très faible / absolument non conforme
1	Insuffisant, mais des développements positifs vers la norme de bonne pratique
2	Défini comme la norme de bonne pratique
3	Performance volontaire supérieure à la norme, allant au-delà de la norme de bonne pratique
4	Performance exceptionnellement haute, remarquable, allant bien au-delà de la norme de bonne pratique

Le document séparé "*Processus d'attestation For Life*" contient plus d'informations permettant une meilleure compréhension des exigences d'attestation et du système d'évaluation de la performance.

› PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES UNITES

Les critères applicables peuvent varier en fonction de la taille des unités considérées. Une « unité » est définie comme une entité gérée et détenue de façon autonome (une ferme, une usine, etc.) et peut donc être composée de plus d'un site. Ainsi, si plusieurs sites sont gérés par une même entité, la taille de l'unité de gestion prendra en compte tous les sites de manière agrégée. Trois catégories de taille sont utilisées :

	Unités de gestion impliquées dans la production de matière-première (p.ex. fermes et éventuels ateliers / bureaux associés)	Unités de gestion non impliquées dans la production de matière-première (p.ex. usines, bureaux)
Petite unité (S)	Emploie moins de 5 salariés permanents , et moins de 25 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie moins de 10 salariés permanents , et moins de 25 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)
Moyenne Unité (M)	Emploie moins de 15 salariés permanents , et moins de 40 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie moins de 40 salariés permanents , et moins de 80 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)
Grande Unité (L)	Emploie 15 salariés permanents ou plus , et 40 salariés au total ou plus (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie 40 salariés permanents ou plus , et 80 salariés au total ou plus (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)

› PRISE EN COMPTE DE LA POSITION DANS LA FILIERE

Certaines exigences seront différentes en fonction de la position de l'Opérateur dans la filière (p. ex. : Opérateur de production, acheteur intermédiaire, marque).

› CONSIDERATION DE L'ACTIVITE

Si aucune activité de transformation ou de production n'est réalisée au niveau de l'unité / du site, certaines exigences ne seront pas applicables.

› PRESENTATION DES CRITERES

Chaque groupe de critères est organisé de la manière suivante :

Opérateurs concernés		Précise le type d'Opérateur concerné par les exigences (p. ex. : Opérateur de production, marque, etc.)							
Explications supplémentaires		Fournit des détails sur le type d'activités concernées (p. ex. : transformation / production agricole, etc.)							
Niveau	Réf.	Mot-clé	Exigence	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
Indique le type d'exigence, p. ex. : KO, MUST Année 1, etc.	Numéro de référence, p. ex. : Soc-1	Mot-clé / nom du critère	Description de la norme de bonne pratique (Note = 2)	Explication ou détails supplémentaires	Nombre de points maximum, p. ex. : « 4 »	Définit si les critères sont applicables pour toutes les tailles d'unité (Petite, Moyenne ou Grande), ou pour certaines seulement. Indique aussi s'ils sont applicables aux locaux administratifs de type bureaux (« Off ») ou pas.			

AUX LECTEURS : Pour une meilleure compréhension des liens existant entre les 2 référentiels FL & FFL, vous verrez dans les chapitres concernés, que nous avons identifié des critères selon le code couleur suivant :

- **Police noire :** Commun aux deux référentiels
- **Police bleue :** Spécifique à For Life
- **Police verte :** Commun aux deux référentiels, mais applicable ou pas à un certain type d'opération suivant le référentiel

Champ d'application et système de contrôle

› SECTEURS ET PRODUITS CONCERNES

Le référentiel For Life permet l'attestation des entreprises en premier lieu. Optionnellement, les produits peuvent aussi être attestés.

Les Opérateurs souhaitant s'engager doivent être impliqués dans la production, la transformation, ou le commerce des produits suivants :

- Produits naturels (productions agricoles, plantes sauvages, produits d'élevage, produits apicoles, produits aquacoles, sel de mer)
- Autres matériaux éligibles utilisés pour l'artisanat (matériaux interdits : espèces en danger, matériaux métalliques non-recyclés, cuirs traités avec des produits dangereux, e pièces de monuments archéologiques ou historiques).

Optionnellement, et sous certaines conditions, les groupes de produits suivants peuvent être attestés d'après le référentiel :

- Produits alimentaires
- Produits cosmétiques et beauté
- Textiles
- Détergents
- Parfums d'ambiance
- Objets artisanaux

Noter que des restrictions sont applicables sur deux secteurs spécifiques :

- Les textiles industriels, qui doivent être certifiés GOTS ou ERTS
- Les produits aquacoles, qui doivent être certifiés selon un standard environnemental reconnu

Plus de détails dans la section 4.0 « Autres preuves de conformité environnementale ».

› QUI DOIT ETRE ATTESTE ?

Pour l'attestation de produits, deux systèmes de contrôle (attestation et enregistrement) coexistent dans le référentiel For Life, en fonction de la position de l'entreprise/organisation dans la filière :

- Les Opérateurs « principaux » doivent être **attestés**, et soumis à des audits physiques réguliers : Opérateurs de production ; marques.
- Les Opérateurs « secondaires » doivent être **enregistrés***, et sont exemptés d'audits physiques réguliers : acheteurs intermédiaires ; sous-traitants.

*En fonction du risque et de l'importance de leurs activités, l'attestation de certains Opérateurs secondaires pourra être exigée.

Le document « Processus d'attestation For Life » précise pour chaque système de contrôle les implications en termes de modalités de contrôle ainsi que les exceptions possibles.

Référence à d'autres standards

Les exigences concernant les droits fondamentaux au travail font référence aux conventions internationales de l'OIT.

Le référentiel a une approche de reconnaissance envers les différents systèmes de garantie existants, tant que ces derniers respectent les mêmes principes généraux que For Life, et appliquent un système de contrôle similaire.

Par ailleurs, le référentiel accepte différents standards comme preuve de bonnes pratiques sociales et environnementales.

Dans ce cadre, il est fait référence aux standards suivants :

- Conventions internationales de l'OIT
- FLO Fairtrade
- Fair Trade USA
- Fair Wild
- Small Producers' Symbol (SPP)
- Systèmes d'évaluation basés sur les recommandations ISO 26000
- SA 8000
- Code de l'ETI
- Rainforest Alliance : "Sustainable Agriculture Standards"
- UTZ
- Règlements biologiques nationaux ou européens
- GLOBALGAP
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Cosmetic Organic Standard (COSMOS)



1. ELIGIBILITE: VALEURS FONDAMENTALES ET STRATEGIE

Ce chapitre contient les différents critères d'éligibilité qui définissent les conditions à respecter avant qu'une demande puisse être acceptée. Ces critères seront contrôlés :

- Avant de formaliser le contrat avec l'organisme de contrôle (OC)
- Pendant l'audit initial, afin de croiser les informations et de confirmer l'éligibilité
- Pendant les audits de surveillance, en particulier en cas de changements de projet / de gouvernance de l'entreprise (p. ex. : rachat par un groupe étranger, etc.).

L'objectif est de s'assurer que les entreprises/organisations portent un véritable intérêt à la démarche et ont un engagement sincère vis-à-vis d'objectifs éthiques. Une attention particulière sera portée aux grandes entreprises transnationales.

1.1. Valeurs éthiques

Principe : Pour que sa demande puisse être acceptée, l'Opérateur candidat doit démontrer son adhésion à des valeurs sociales, environnementales et éthiques, au niveau central de son entreprise / organisation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 0	ELIG-1	Engagement cohérent	L'engagement du candidat dans une démarche d'attestation éthique est cohérent par rapport à ses valeurs et stratégies existantes.	<i>Le candidat doit fournir une brève description des valeurs et stratégies de son entreprise / organisation, en lien avec la Responsabilité Sociale et Environnementale, et, si elle existe, la politique de Responsabilité Sociétale (RSE) de l'entreprise.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-2	Ethique (au niveau de l'entreprise)	L'entreprise / organisation n'a pas été accusée ni reconnue responsable (information / preuve matérielle, assignation à comparaître), de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, corruption, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique, etc. Pour la déforestation, voir aussi Env-69. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées dans le détail.</i>	2	X	X	X	X
		Ethique (au niveau du groupe)	Si le candidat fait partie d'un groupe :						
MUST Année 0	ELIG-3	a)	Ses sociétés affiliées (société holding / mère, filiales, société sœur) n'ont pas été accusées ni reconnues responsables de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, corruption, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, etc. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées dans le détail.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-4	b)	Rien n'indique que les allégations faites à propos des opérations attestées pourraient être détournées via des allégations « éthiques » au niveau du groupe ou des filiales du groupe.		2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-5	c)	Si le groupe emploie plus de 2000 salariés à travers le monde, il peut justifier d'une grande expérience et d'une bonne réputation en matière de responsabilité sociale et de gestion environnementale.		2	X	X	X	X



2. ENGAGEMENT POUR UNE POLITIQUE DE RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE

Ce chapitre présente les engagements que les entreprises / organisations doivent prendre en fonction d'objectifs d'améliorations concrets social et environnemental, et la manière dont ils doivent interagir, collaborer et partager en fonction de ses engagements. Ces engagements peuvent être inclus dans des politiques spécifiques, faire partie de politiques existantes ou d'autres règles et procédures internes.

Les sous-chapitres suivants (3 à 9) du référentiel présentent l'implémentation et le suivi de ces engagements / objectifs généraux.

2.1. Politique RSE

Principe : L'Opérateur définit et communique sur son engagement général de Responsabilité Sociale d'Entreprise.

Opérateurs concernés			FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-1	Politique de Responsabilité Sociale	Il existe une Politique de Responsabilité Sociale écrite, signée par la direction, couvrant les engagements clés suivants : - Engagement sur le long-terme à se conformer aux lois nationales du travail et aux exigences de l'attestation For Life, et à s'améliorer de manière continue sur ces exigences - Un résumé des droits et responsabilités de la direction et des travailleurs en ce qui concerne les droits fondamentaux des travailleurs, les conditions de travail, le cadre de vie (si pertinent), les services de base, la santé et sécurité au travail, les opportunités de formation et les relations avec la population locale ; - Opérateurs de production : si applicable, engagements additionnels concernant les contrats avec les producteurs, les prix, le droit des peuples autochtones, etc.		3	X	X	X	X
MUST Année 4	POL-2	Discussions internes	La politique a été élaborée (et est mise à jour) en discussion avec les parties-prenantes internes : les travailleurs (au moins les représentants des travailleurs), la direction, et, si applicable, les producteurs (au moins les représentants des producteurs).		4	X	X	X	X
MUST Année 3	POL-3	Communication interne	La politique, ainsi que l'affichage d'un engagement dans une démarche de Responsabilité Sociale attestée, sont accessibles d'une manière compréhensible pour tout le personnel, dont les dirigeants, les responsables, et, si applicable, les producteurs.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	POL-4	Gestion du changement	Les travailleurs sont informés des éventuels plans de changements en termes de management des activités ou de structure organisationnelle, qui pourraient avoir un effet social, environnemental ou économique significatif. Dans de telles situations, l'employeur s'efforce de limiter autant que possible les effets négatifs sur les travailleurs.		3			X	X
MUST Année 4	POL-5	Communication externe	L'Opérateur maintient une bonne communication avec les populations locales et ses autres parties-prenantes externes (ONG, clients, fournisseurs, etc.) et les informe des nouveaux développements importants. Cela peut être fait au travers d'un communiqué public portant sur leurs activités.		4			X	X
BONUS	POL-6	Promoteur de la RSE	L'Opérateur joue un rôle de promoteur de la RSE : partage des valeurs de la RSE p.ex. en étant membre d'organisations de promotion, en participant à des foires ou rencontres, via des informations aux consommateurs, etc.		4	X	X	X	X

2.2. Politique d’approvisionnement éthique

Principe : l’Opérateur définit une politique d’approvisionnement éthique pour avoir un meilleur contrôle des étapes situées en amont de sa filière, et sélectionner et travailler avec des fournisseurs respectant des principes de développement durables.

Opérateurs concernés			FL : Tous les Opérateurs						
Clarifications additionnelles			Les critères suivants ne s’appliquent aux Opérateurs de production que dans les cas où ils achètent des ingrédients naturels à d’autres entités commerciales que celles couvertes par leur SCl.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-7	Politique d’approvisionnement éthique	<p>Une politique d’approvisionnement éthique / responsable a été définie, pour un approvisionnement respectueux de l’homme et de l’environnement. Cette politique précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales règles à suivre afin de choisir les fournisseurs et de développer des filières d’après des critères de responsabilité. - des engagements sur le long terme et des objectifs de développement en vue d’un approvisionnement responsable et d’une meilleure maîtrise de la conformité sociale et environnementale des fournisseurs (favoriser les achats directs à des Opérateurs de production, rechercher des fournisseurs dont les entreprises / organisations sont à taille humaine, augmenter les achats attestés équitables / biologiques / ou selon d’autres programmes de la RSE...). 	<p><i>Il peut s’agir d’une politique et/ou d’une procédure d’approvisionnement formellement établies. Une partie de la politique peut être incluse dans la politique de Recherche et Développement de l’entreprise (développement de nouvelles filières).</i></p>	4	X	X	X	X



3. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES

Cette section vise non seulement à s'assurer que les Droits de l'Homme sont respectés, mais aussi que les conditions de travail n'empêchent pas le développement individuel des personnes impliquées dans les opérations. Au contraire, des efforts sont faits afin d'améliorer leur bien-être à tous les niveaux : horaires de travail, santé et sécurité, salaires et avantages décents, dialogue entre les salariés et la direction, etc.

Les sections 3.1 et 3.4 sont basées sur les huit conventions fondamentales de l'OIT :

- 1) Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87)
- 2) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No. 98)
- 3) Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29)
- 4) Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (No. 105)
- 5) Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138)
- 6) Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182)
- 7) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No. 100)
- 8) Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No.111)

Dans les sections 3.5 à 3.11, d'autres références à des conventions spécifiques de l'OIT sont faites et alors précisées pour les exigences concernées.

3.1. Travail forcé

Principe : Il n'y a pas de travail forcé ou obligatoire conformément aux Conventions 29 et 105 et l'OIT.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Travail forcé	Il n'y a pas d'indication qu'une quelconque forme de travail forcé a lieu (forme d'esclavage moderne, servitude pour dettes, trafic humain) :	<p><i>Selon la convention fondamentale de l'OIT No 29, le travail forcé ou obligatoire est défini comme :</i></p> <p><i>"Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré".</i></p> <p><i>Cela inclut (liste non-exhaustive) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le trafic humain, l'esclavage / le travail en prison - la restriction de liberté de mouvement des salariés - la rétention de salaire / de bénéfices / de propriété - la rétention de papiers d'identité / de documents importants comme condition d'embauche - les dépôts ou cautions pour retenir un salarié / dette accumulée - le contrôle de comptes bancaires - des menaces de dénonciation auprès des autorités de l'immigration 					
KO	SOC-1	a)	L'employeur ne retient pas les originaux des documents officiels du salarié (p.ex : carte d'identité) ni une partie de sa rémunération, de ses bénéfices, etc.		2	X	X	X	X
KO	SOC-2	b)	Les salariés sont libres de quitter leur emploi suite à un préavis raisonnable, tel qu'indiqué dans leur contrat.		2	X	X	X	X
KO	SOC-3	c)	Les familles et proches des salariés ne sont pas obligés de travailler aussi avec le salarié, ils sont libres de chercher un travail ailleurs (sans déduction de salaire du salarié principal).		3		X	X	X
KO	SOC-4	d)	Le travail ne sert jamais à rembourser une obligation ou une dette à une tierce partie. Les gros prêts accordés aux salariés (disproportionnels par rapport à leurs revenus) n'interfèrent pas avec leur liberté de mettre fin à leur contrat.		3		X	X	X
KO	SOC-5	e)	Il n'y a pas d'indication que d'autres formes de travail forcé ont lieu (voir guide).		2	X	X	X	X

3.2. Liberté d'association et de négociation collective

Principe : Les salariés ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-6	Information	Le droit des salariés à s'organiser est communiqué efficacement aux salariés. Les salariés savent qu'ils sont libres de s'organiser dans les structures associatives de leurs choix, sans répercussions négatives, ou représailles de la part de l'employeur.	<i>Il est recommandé que ce droit soit communiqué par écrit, par exemple dans la politique sociale de l'organisation (document public) ou dans un guide à destination du salarié.</i>	3		X	X	X
KO	SOC-7	Discrimination - promotion de l'association	Il n'y a pas de discrimination, d'intimidation ou de punition envers les salariés faisant la promotion de la syndicalisation ou de l'association des salariés.		4	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-8	Frein à l'organisation collective	Si les salariés souhaitent se syndiquer, l'employeur ne prend pas de mesures visant à les décourager (p.ex. : consultant anti-syndicat organisant des réunions individuelles en face à face avec les salariés, conversations individuelles avec les salariés à propos du syndicalisme, interdiction aux syndicats indépendants de visiter l'entreprise ou de se réunir avec les salariés, etc.).		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-9	Organisations de salariés autorisées	Les activités liées à l'association et aux négociations collectives sont autorisées. Si les salariés le souhaitent, il existe une organisation des salariés ou des syndicats actifs qui permettent de discuter des conditions de travail, du respect des obligations légales, et de résoudre les réclamations des salariés avec la direction (p.ex. au travers de réunions planifiées ou régulières entre l'organisation de salariés et la direction, avec des comptes rendus signés des deux parties).	<i>Organisation de salariés" fait référence à toute organisation qui fait la promotion et défend les droits et les intérêts des salariés. Les organisations de salariés actives les plus communes sont les syndicats indépendants, mais d'autres formes d'organisations sont possibles pour les Opérateurs attestés FFL. Les organisations de salariés jouent un rôle important pour assurer que les droits et intérêts des salariés sont respectés, et peuvent améliorer le dialogue et la communication régulière entre la direction et les salariés.</i>	4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-10	Réunions de salariés	Il n'y a pas d'indication que l'employeur entrave ou contrôle les réunions des représentants des salariés pendant les horaires de travail. La direction participe aux réunions des salariés seulement si elle y a été conviée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-11	Restrictions légales	Si la loi limite le droit d'association et de négociation collective, l'employeur doit autoriser les salariés à élire librement ses représentants.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-12	Procédures de réclamations - Information	Une procédure de réclamation juste et adaptée est définie par écrit. Cette procédure est accessible aux salariés, p.ex. dans un guide du salarié / le règlement intérieur ou sur un panneau d'affichage.		3		X	X	X
KO	SOC-13	Réclamations des salariés respectées	Les salariés qui suivent la procédure de réclamations ne sont ni punis, ni intimidés ni discriminés ; leurs droits sont protégés par écrit (p. ex. dans la politique / procédure de réclamations).	<i>Les entreprises ayant une procédure de réclamation bien établie et fonctionnelle peuvent demander à leurs salariés d'utiliser les mécanismes internes de réclamation avant d'informer l'organisme de certification.</i>	2		X	X	X
MUST Année 1	SOC-14	Salariés informant l'organisme de certification	Les salariés qui informent l'organisme de certification Fair for Life à propos d'un problème lié au droit du travail ne sont ni discriminés, ni intimidés, ni pénalisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-15	Communication interne	La direction encourage et appuie les retours et suggestions d'amélioration des salariés, au-delà des réclamations (p.ex. : boîte à idées, culture de discussion ouverte où les salariés ne se sentent pas intimidés et peuvent exprimer leurs préoccupations).	<i>Cette attitude ouverte de la part de la direction permet de meilleures interactions et une bonne intelligence entre les employeurs et les salariés, dans une atmosphère de travail positive.</i>	3		X	X	X

3.3. Travail des enfants et protection des jeunes salariés

Principe : Les enfants et les jeunes salariés sont protégés

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-16	Enfants employés	Il n'y a pas d'enfants de moins de 15 ans EMPLOYÉS comme salariés / sous contrat.		4	X	X	X	X
KO	SOC-17	Enfants des salariés	Aucun travail n'est effectué par les ENFANTS DES SALARIES embauchés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-18	Procédure de réhabilitation	Si des enfants ont été employés par le passé, l'Opérateur a mis en place une politique de réhabilitation permettant d'assurer que l'enfant soit éduqué jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus, par définition, un enfant.		2	X	X	X	X
KO	SOC-19	Tâches des jeunes salariés	Les jeunes salariés (entre 15 et 18 ans) ne sont pas impliqués dans des travaux de nuit ou dangereux pour leur santé, pour leur sécurité ou pour leur développement personnel. Les tâches qui leur sont confiées sont appropriées à leur âge.		2	X	X	X	X
KO	SOC-20	Education des jeunes salariés	Les horaires de travail des jeunes salariés n'interfèrent pas avec leur éducation ; une présence normale à l'école est assurée.	<i>Ces critères sont applicables aux jeunes salariés sous contrat, ou travaillant pour les activités de production de leur famille (voir SOC-22).</i>	3	X	X	X	X
KO	SOC-21	Horaires des jeunes salariés	Les jeunes salariés (15-18 ans) ne travaillent pas plus de 8 heures / jour en moyenne. Le temps accumulé d'école, de travail et de transport est inférieur à 10 heures / jour.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-22	Aide familiale Enfants de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE effectuent un travail occasionnel, très léger et approprié, de moins de 2 heures /jour. Ces activités ne compromettent pas leur présence à l'école.	<i>“Activités de production de la famille” : - travail sur la ferme appartenant / louée / partagée par la famille - activité de cueillette réalisée par la famille - activité artisanale ou de transformation réalisée par la famille Dans certains contextes culturels, en particulier agricoles, il est commun de travailler collectivement, comme dans une communauté</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-23	Aide familiale Enfant de 12 à 15 ans	Les enfants entre 12 et 15 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE n'effectuent pas de travaux IMPORTANTS, et travaillent approximativement moins de 3 heures par jour. Le travail n'est pas dangereux, est approprié à leur âge et ne compromet pas leur présence à l'école.	<i>: tous les agriculteurs sont dans une ferme A un jour, et dans la ferme voisine B un autre jour. Dans ce cas, chaque famille se rend dans l'autre ferme avec les mêmes membres ayant participé chez eux, y compris les enfants. Ces activités sont également considérées comme du “travail en famille”.</i>	3	X	X	X	

3.4. Egalité de traitement et égalité des chances

Principe : L'Opérateur assure un traitement égal et respectueux de tous les salariés, et dans tous les domaines.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-24	Discrimination	Il n'existe pas de discrimination systématique des salariés (fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la maladie, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la religion, l'affiliation politique, la caste, l'origine sociale, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, ou toute autre caractéristique personnelle) pour le recrutement, la promotion, l'accès aux formations, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, le départ à la retraite. Des critères spécifiques existent à propos de l'appartenance à des organisations de travailleurs - incluant les syndicats. Voir le sous-chapitre "Liberté d'association et de négociation collective".	<i>Cependant, afin de lutter contre certaines discriminations profondément ancrées dans la société, la "discrimination positive" peut être utile dans certains contextes, et acceptée si elle est permise par la loi, et ce jusqu'à ce qu'elle n'ait plus lieu d'être car la discrimination d'origine aura disparu. En cas de discrimination ancrée dans les normes et traditions culturelles, les entreprises doivent avoir des politiques proactives et des programmes visant à proposer des opportunités de manière plus égalitaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-25	Harcèlement sexuel	Aucun comportement coercitif, menaçant, abusif ou contraignant dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles n'est toléré. Tout cas de harcèlement sexuel est suivi par la direction et résolu dans un délai raisonnable.	<i>Afin d'assurer la sécurité et la dignité des salariés, la direction devrait faire la promotion d'une culture de respect, et pratiquer une tolérance zéro vis-à-vis des mauvais traitements et des comportements ou attitudes dégradants. Les cas de harcèlements sexuels doivent être traités de manière prompte et efficace, sans laisser de doute sur la volonté de la direction de vouloir punir les coupables afin de dissuader les futurs incidents.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-26	Harcèlement sexuel – Mécanisme de plaintes	Il existe un mécanisme qui permet de déposer une plainte en toute discrétion et sécurité, avec une personne clé appropriée pour écouter les problèmes des salariés concernant le harcèlement sexuel ; les conseillers sont correctement formés.		3			X	X
MUST Année 2	SOC-27	Protection pendant la grossesse	Les salariées enceintes ont accès à toute la protection prévue par la loi nationale. Il n'y a pas de licenciement pour raison de grossesse ou de naissance. Les tests de grossesse ne sont pas exigés, et il n'est pas pratiqué un contrôle des naissances.		4	X	X	X	X
BONUS	SOC-28	Conditions de travail flexibles	L'employeur propose des conditions de travail spécialement adaptées pour les mères et pères de jeunes enfants (p.ex. : travail à temps partiel, horaires flexibles, aide pour la garde d'enfants, etc.).		4			X	X
BONUS	SOC-29	Groupes désavantagés – Opportunités spéciales	L'employeur crée des emplois, des opportunités de formation ou des postes de travail spécialement adaptés pour les groupes désavantagés / discriminés, comme les personnes handicapées.		4			X	X

BONUS	SOC-30	Salariés désavantagés – Amélioration des conditions de travail	Si certains salariés sont clairement marginalisés, ils sont inclus dans le plan de développement social de l'entreprise (ou dans sa politique sociale) afin d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.		3		X	X	X
-------	--------	--	--	--	---	--	---	---	---

3.5. Mesures disciplinaires

Principe : Les mesures disciplinaires sont justes, appropriées et ne transgressent pas les droits de l'Homme.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-31	Traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que l'employeur est impliqué, soutient ou tolère des pratiques violant la dignité et les droits humains (châtiment corporel, coercition physique ou mentale, violence physique, racket, etc.).	<i>Pour le cas spécifique du harcèlement sexuel, voir SOC-25.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-32	Mesures disciplinaires	Les pratiques disciplinaires sont justes et transparentes. Aucune mesure disciplinaire excessive n'est appliquée.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-33	Mesures disciplinaires – Déductions de salaire	Les déductions sur salaire ne sont pas utilisées comme mesure disciplinaire.		2	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-34	Mesures disciplinaires fortes exceptionnelles	Les mesures disciplinaires fortes, comme les mises à pied, ne sont prises que dans des cas extrêmes, sont documentées et sont raisonnables compte-tenu de l'erreur ou de l'infraction commise par le salarié.		2	X	X	X	X

3.6. Santé et Sécurité

Principe : Un environnement de travail sain et sûr est garanti, à travers une gestion appropriée des problèmes de santé et de sécurité, tenant compte des risques spécifiques du secteur concerné.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-35	Politique Santé & Sécurité	Une politique de santé et sécurité existe, et est connue des salariés.	<i>Cette politique doit contenir au minimum :</i> - l'énoncé de la politique - la définition des rôles et responsabilités en matière de santé et sécurité - la gestion des risques, dont les informations sur les risques / dangers - un système de surveillance et de rapports	3		X	X	
MUST Année 1	SOC-36	Analyse de risques	Une analyse des risques santé et sécurité est menée régulièrement.		3		X	X	
MUST Année 1	SOC-37	Zones de risques identifiées	Les zones de risque et potentiellement dangereuses sont clairement identifiées, avec des panneaux compréhensibles pour les salariés et/ou des pictogrammes.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-38	Sensibilisation des salariés aux risques de santé et sécurité	Les salariés et les cadres sont informés et formés correctement, et de manière adaptée à leurs fonctions, sur la gestion des risques liés à la santé et à la sécurité au travail. Les formations sont régulières et consignées, et sont répétées pour tous les salariés ou cadres nouveaux ou réaffectés.		4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-39	Formation travaux à haut risque	Les salariés effectuant des travaux à haut risque (chariot élévateur, manutention de produits chimiques, machinerie dangereuse, etc.) ont reçu une formation adéquate, et ceci est documenté. Cette formation est renouvelée au besoin.	<i>Des critères supplémentaires s'appliquent aux fermes où des produits agro-chimiques sont manipulés. Voir section 4.6.</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-40	Surveillance santé - travaux à haut risque	Les salariés effectuant ou ayant effectué des activités identifiées comme dangereuses ou à haut risque pour la santé peuvent prétendre à un examen de santé annuel, payé par l'employeur. Les salariés ont accès aux résultats de l'examen et sont affectés à d'autres activités s'ils sont déclarés inaptes pour leurs activités actuelles.	<i>Il s'agit principalement des risques d'us, entre autres, à la manipulation de produits chimiques dangereux, mais aussi des activités ayant été identifiées comme "à haut risque" au cours de l'évaluation des risques.</i>	3		X	X	
KO	SOC-41	Salariés vulnérables	Les femmes enceintes, qui allaitent ou les jeunes salariés sont exclus des travaux potentiellement dangereux, dont la manipulation des produits chimiques. Un travail alternatif leur est proposé.		3	X	X	X	
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-42	Agent de santé / sécurité	<i>Moyenne unité : Bonus</i> <i>Grande unité : Année 4</i> Une personne ayant la qualification suffisante et les pouvoirs de gestion nécessaires est désignée et formée comme agent de santé et sécurité.		3		X	X	

KO	SOC-43	Sécurité au travail	Un lieu de travail sûr et sain est fourni, et des mesures appropriées sont prises afin d'éviter les accidents ou les problèmes de santé directement ou indirectement liés au travail et aux dangers spécifiques de l'activité (voir guide).	<p><i>En particulier, des mesures de sécurité sont en place pour les machines et équipements dangereux, les pièces mobiles sont protégées et des barrières protectrices sont en place si nécessaire.</i></p> <p><i>Afin d'évaluer si les mesures adoptées permettent de garantir un environnement de travail sûr, le programme Fair for Life adoptera une approche basée sur l'évaluation des risques. Ainsi, on attendra des usines les plus grandes, ayant de nombreux employés, ou des industries présentant des dangers particuliers, qu'elles aient des procédures et mesures de sécurité plus formelles / mieux développées que les opérations plus petites, moins risquées.</i></p>	4	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	SOC-44	EPI – Dotation et utilisation	<p><i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyenne et Grande unité : Année 1</i></p> <p>Les salariés sont protégés de tous les facteurs de risques identifiés. Les Equipements de Protection Individuelle - EPI (incluant les vêtements de travail et les équipements spéciaux, si approprié) sont fournis aux salariés (adaptés à leurs tâches et à tout travail critique / dangereux).</p>	<p><i>Equipements de Protection Individuelle (EPI). Vêtements ou équipements spéciaux utilisés par les employés comme protection vis-à-vis des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ils sont conçus pour protéger les différentes parties du corps (les yeux, la tête, le visage, les mains, les pieds et les oreilles). Ils incluent les équipements de protection contre le bruit, la poussière, la lumière, l'exposition aux produits chimiques, etc. Les EPI doivent être de même qualité pour les salariés exposés aux mêmes types de risque.</i></p>	2	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-45	EPI - Formation	Tous les salariés sont formés à l'utilisation effective des EPI, et utilisent ces équipements de manière appropriée.		2	X	X	X	
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-46	Vestiaires	<p><i>Moyenne unité : Bonus</i> <i>Grande unité : Année 4</i></p> <p>Dans les cas où il est nécessaire que les salariés se changent au début ou à la fin de leur travail, il existe des vestiaires ou des installations sous clé afin qu'ils puissent se changer et déposer leurs affaires. Ces vestiaires ou installations sont correctement entretenus.</p>		2		X	X	
MUST Année 2	SOC-47	Substances toxiques - Lavage	Si les salariés manipulent des substances toxiques, il existe des zones séparées pour se changer et des douches ; les vêtements / équipements portés pendant l'application / la manipulation des substances toxiques ne sont pas ramenés chez le salarié pour être lavés.		2		X	X	
MUST Année 1	SOC-48	Entreposage des produits chimiques	Si des produits chimiques sont utilisés, ils sont mis à part, stockés dans un espace fermé ou clairement identifié, avec un accès restreint.	<p><i>Un critère supplémentaire s'applique aux fermes où les produits chimiques sont manipulés. Voir section 4.6.</i></p>	2	X	X	X	

MUST Année 3	SOC-49	Eclairage, température et ventilation	L'éclairage, la température et la ventilation à l'intérieur des lieux de travail et des bâtiments sont adéquats (voir guide).	<i>Selon la recommandation de l'OIT R097 ; I.1 : (c) un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, est assuré ; (d) des conditions atmosphériques convenables sont assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température, ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-50	Accès à l'eau potable	Les travailleurs ont accès gratuitement à de l'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-51	Toilettes	Les travailleurs ont accès de manière libre, sans restriction, à des toilettes en nombre suffisant (tel que requis par la loi) et non mixtes.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-52	Repas	Un espace propre et adéquat est fourni aux salariés afin qu'ils puissent y consommer les repas de leur choix OU une cantine à prix abordable leur est proposée.		4		X	X	X
MUST Année 1 ou Année 3	SOC-53	Logement	<i>Petite unité : Année 3 Moyenne et Grande unités : Année 1</i> Si le logement pour les salariés est fourni, il est adéquat, propre, sûr, tient compte des standards locaux, et mis à disposition à un prix raisonnable (voir Guide).	<i>Logement adéquat : bonnes conditions hygiéniques et sanitaires (suffisamment sec, bénéficiant d'un accès à la lumière du jour, d'un éclairage approprié, de ventilation / chauffage, d'installations sanitaires propres - 1 pour 15 salariés, d'un espace suffisant par personne, de couchages décents) ; certaine intimité garantie et possibilité de ranger des effets personnels; accès à une laverie et à une cuisine si nécessaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-54	Système de protection incendie	Il existe un système de protection incendie, adapté à la taille et à la nature de l'activité (voir le Guide).	<i>Système approprié : - matériel de lutte contre l'incendie adapté, régulièrement inspecté et opérationnel ; - système d'alarme ; - procédures incendie reconnues, - dans les cas où il y a plus de 50 salariés : détecteurs à incendie en nombre adéquat, exercices à incendie au moins une fois par an ou plus si cela est requis par la loi.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-55	Procédures d'urgence grandes & moyennes unités	Les procédures d'urgence existent et sont connues des salariés (instructions écrites ou affichées sur un panneau).		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-56	Procédures d'urgence petites unités	Les petites unités opérant dans un contexte à haut risque ont défini des procédures d'urgence qui sont connues des salariés (même si elles ne sont pas écrites).		3	X			X

MUST Année 1	SOC-57	Sorties de secours	Les sorties de secours ne sont pas obstruées et sont clairement identifiées, les portes peuvent s'ouvrir de l'intérieur et à tout moment par tous les salariés. Leur nombre est suffisant pour permettre une évacuation rapide et sûre en cas d'urgences.	3		X	X	
MUST Année 1 ou 3	SOC-58	Kits de 1 ^{er} secours	<i>Petites unités : Année 3</i> <i>Moyennes et grandes unités: Année 1</i> Des kits de 1er secours adéquats sont stockés, avec des instructions d'usage claires. Des soins médicaux d'urgence (adaptés pour les accidents potentiels) peuvent être prodigués sur le site ou près du lieu de travail.	3	X	X	X	
MUST Année 4	SOC-59	Personnel formé aux soins de 1er secours	Un personnel formé aux soins de premiers secours est désigné et toujours présent pendant les horaires de travail.	3			X	
MUST Année 1	SOC-60	Accidents de travail	Les accidents du travail ou les problèmes de santé liés au travail n'atteignent pas un nombre disproportionné par rapport à la nature de l'activité. Si un accident a lieu, des mesures appropriées afin de réduire les facteurs de risques et d'améliorer la situation sont prises.	4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-61	Accidents de travail- Enregistrement	Les accidents du travail et les maladies liées au travail sont enregistrés et suivis de manière adéquate.	3		X	X	
MUST Année 1 ou Année 4	SOC-62	Accidents de travail- Assurance	<i>Unités moyennes: Année 4</i> <i>Grandes unités : Année 1</i> En cas d'accidents de travail / maladies liées au travail, l'entreprise fournit une assurance OU couvre complètement les frais liés.	4		X	X	

3.7. Contrats de travail et conditions

Principe : Les relations entre employeurs et salariés sont bien définies, et des efforts sont réalisés afin de créer une atmosphère de travail positive.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-63	Contrats de travail des salariés	Les conditions de travail de TOUS les salariés embauchés sont clairement définies (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement si fourni, ou autres conditions applicables), et ce d'une manière compréhensible pour les salariés, même si elles ne sont pas écrites. Les salariés connaissent leurs droits et leurs devoirs.	<i>Idéalement, ceci est défini pour chaque salarié au sein d'un contrat de travail écrit, signé par l'employeur et le salarié, avec une copie remise au salarié. De manière alternative, seuls les détails spécifiques à chaque salarié comme leur fonction, leur présence (incluant les arrêts maladie ou les congés payés), et leur rémunération sont précisés dans un contrat ou document similaire, tandis que les informations supplémentaires, applicables à tous les salariés, sont publiées dans des documents généraux séparés (p.ex. : manuel des salariés, règlements internes accessibles à tous, Convention de négociation collective, etc.).</i>	3	X	X		X
MUST Année 2 ou 3	SOC-64	Contrat / Accord	<i>Moyenne unité : Année 3 Grande unité : Année 2</i> Il existe un système de contrats / accords écrits clairs précisant les conditions de travail (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement ou autres conditions applicables) pour TOUS les salariés. Les salariés connaissent leurs droits et leurs devoirs.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-65	Enregistrement légal des salariés	L'employeur a un registre de tous les salariés embauchés ou contractuels.	<i>Le registre doit inclure tous les salariés employés dans l'année calendaire en cours. Pour les Opérateurs demandant l'attestation pour la 1ère fois, la liste doit inclure les salariés employés dans les 6 mois précédant le premier audit.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-66	Enregistrement légal des salariés	Tous les salariés qui travaillent plus de deux mois dans l'année sont enregistrés légalement comme exigé par la loi.	<i>L'enregistrement légal des salariés permet d'assurer qu'ils ont tous une sécurité sociale légale et des droits reconnus. Lorsqu'il existe une souscription à une caisse de prévoyance / caisse de retraite / fond de sécurité sociale, ceci peut être considéré comme un enregistrement auprès des agences gouvernementales concernées.</i>	3		X	X	X

3.8. Salaires

Principe : Les salariés reçoivent une rémunération juste qui leur permet de couvrir leurs besoins de base et d'obtenir des revenus discrétionnaires.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-67	Salaire minimum légal des salariés permanents	Les salaires payés à TOUS les salariés sont égaux ou supérieurs au salaire minimum officiel ou à la référence du secteur officielle si elle est supérieure. Ce principe est aussi respecté et appliqué pour les travaux payés à la tâche.	<i>Ce critère est applicable pour les salariés permanents et temporaires. En cas de paiement à la pièce ou à la tâche, le revenu généré lors d'une production journalière moyenne - sans heures supplémentaires - doit être calculé.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	SOC-68	Avantages, bonus	Les incitations financières, bonus ou indemnités sont accordés aux salariés selon un système transparent et juste.		4		X	X	X
BONUS	SOC-69	Système de participation	Il existe des programmes de participation pour les salariés, selon un système transparent, au travers duquel les salariés peuvent acquérir des parts de l'entreprise et profiter de ses bons résultats.		4		X	X	X
MUST Année 3	SOC-70	Revenu décent	La rémunération (incluant les bénéfices sociaux existants, les bénéfices en nature et les bonus) payée à TOUS les salariés couvre leurs besoins de base, même dans les familles monoparentales (s'il y en a), et permet également des revenus discrétionnaires OU les revenus sont en accord avec les estimations de revenu décent disponibles. En cas de doute, l'Opérateur devra fournir une estimation des besoins de base. Voir le Guide pour la définition de "revenu décent".	<i>Ce critère s'applique pour les salariés permanents et temporaires. Une rémunération de subsistance est un revenu qui permet à une personne de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base incluent les dépenses essentielles telle que la nourriture, l'eau potable, les vêtements, un abri, le transport, l'éducation, une revenu discrétionnaire/des économies, l'énergie/l'essence, les prestations sociales prévues par la loi. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux.</i>	4		X	X	X
BONUS	SOC-71	Equité	Le ratio entre les salaires de la direction générale et ceux des salariés les moins bien payés est situé entre 12:1 et 6:1.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-72	Rémunération du temps de formation	Les sessions de formation, le temps perdu à cause des arrêts de machines ou d'autres événements en dehors du contrôle des salariés sont payés aux taux journaliers normaux des salariés permanents.		3		X	X	
MUST Année 2	SOC-73	Paiement en nature	Si le logement ou d'autres avantages en nature sont proposés, les salariés peuvent choisir librement le type de rémunération préféré (p. ex. : rémunération en espèce plutôt qu'un logement).		2		X	X	
MUST Année 1	SOC-74	Prix du logement fourni	Les déductions éventuelles pour le logement correspondent aux prix locaux généralement pratiqués.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-75	Paiements réguliers	Les paiements sont effectués régulièrement (au moins mensuellement) et à date fixe.		2	X	X	X	X

BONUS	SOC-85	Avantages sociaux supplémentaires	D'autres avantages sociaux que ceux mentionnés précédemment sont fournis : jours de congé supplémentaires (p. ex. : en cas de mariage, décès, déménagement), congé paternité, assurance vie, cotisation à un fond de retraite privé, etc.	4		X	X	X
BONUS	SOC-86	Services supplémentaires	D'autres services pour les salariés comme une garderie d'enfants subventionnée, le transport jusqu'au lieu de travail, un fond d'éducation pour les enfants des salariés, un appui aux salariés qui se trouvent dans des situations personnelles difficiles, des vêtements de travail gratuits, etc.	4		X	X	X

3.10. Horaires de travail et congés payés

Principe : Les horaires de travail ne sont pas excessifs et les salariés bénéficient de jours fériés et de congés annuels payés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-87	Heures de travail normales	Les horaires de travail hebdomadaires sont, en règle générale, en accord avec la loi du travail nationale. Une semaine de travail normale ne doit pas excéder 48 heures de travail.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-88	Enregistrement des heures de travail	Le temps de travail normal et les heures supplémentaires effectuées sont enregistrés.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-89	Heures supplémentaires volontaires	Les heures supplémentaires sont volontaires, elles ne sont pas exigées régulièrement, et elles sont rémunérées ou compensées par du temps libre.	<i>Si les salariés acceptent que des heures supplémentaires leur soient demandées de manière occasionnelle par leur employeur, cette pratique est acceptable tant que les salariés sont informés que ni leur emploi ni leurs conditions de travail ne dépendent de l'acceptation de ces heures supplémentaires. Les salariés doivent pouvoir se désengager de cette obligation avec un préavis raisonnable, et être libres de refuser les heures supplémentaires sans être discriminés.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-90	Temps de travail maximum	Le temps de travail hebdomadaire maximum ne peut pas excéder 60 heures / semaine (incluant les heures supplémentaires).	<i>Dans les entreprises agricoles et de transformation avec des activités saisonnières, il est considéré comme acceptable que les horaires de travail et les jours de repos durant les périodes de pointes (moins de 12 semaines d'affilée par an) soient ajustés sur une période de 8 semaines, avec des jours intermédiaires de repos adéquats. Cette possibilité doit être acceptée au préalable par les salariés dans le cadre d'un accord sur les heures supplémentaires et les salariés doivent être favorables à ce système. De plus, les conséquences de tels horaires sur la santé et la sécurité au travail doivent être particulièrement surveillées.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-91	Temps de repos	Même pendant les périodes de pointe, un jour de repos est accordé et garanti pour chaque période de 7 jours, et des temps de pause appropriés sont prévus pendant la journée.		4	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-92	Travail les jours fériés	Les heures de travail ou heures supplémentaires : - les dimanches (ou jours équivalents de repos hebdomadaire) - les jours fériés - de nuit sont rémunérées en fonction du taux majoré requis par la loi. Si ces heures sont compensées par du temps libre, le taux majoré est appliqué.	<i>Si les salariés ont la possibilité et acceptent de compenser les jours où ils travaillent plus longtemps par du temps libre, plutôt que de les comptabiliser comme heures supplémentaires, alors le temps de travail prolongé qui a été occasionnellement compensé par d'autres jours (ou accumulé pour être ajouté aux congés) n'est pas considéré comme des heures supplémentaires. La compensation réelle effectuée doit être démontrée.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-93	Travail de nuit	Si le travail est régulièrement réalisé de nuit, des mesures de protection adéquates sont en place afin de garantir la sécurité des salariés de nuit (en particulier pour les femmes, et y compris durant les transports entre le domicile et le lieu de travail). Voir le Guide.	<i>Horaires de nuit : 22:00 – 06:00, ou tels que définis spécifiquement dans le pays concerné.</i> <i>Selon la Convention No. 171, tous les salariés travaillant de nuit doivent bénéficier de mesures spéciales incluant :</i> <i>- la protection de leur santé (1er secours, bilan de santé) ;</i> <i>- la protection de la salariée enceinte ;</i> <i>- l'accès à des services sociaux ;</i> <i>- des opportunités de promotion professionnelle</i> <i>- des compensations additionnelles (horaires de travail, paiement ou avantages similaires)</i> <i>Dans certains contextes, il existe un haut risque pour les femmes d'être victimes d'abus tels que des agressions physiques et, en travaillant de nuit, elles peuvent être plus particulièrement vulnérables, notamment dans les transports. Dans de tels cas, l'employeur doit organiser le transport sûr des salariés de nuit.</i>	2	X	X	X	X
BONUS	SOC-94	Flexibilité dans les horaires de travail	Il existe une certaine flexibilité dans les horaires de travail afin de permettre aux salariés de concilier leur vie personnelle à leur vie professionnelle (temps partiels, horaires flexibles, aide pour la garde des enfants, etc.).		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-95	Congés annuels payés	Les congés annuels payés prévus par la législation locale sont respectés.		4		X	X	X
BONUS	SOC-96	Congés annuels payés - salariés temporaires	Les salariés temporaires reçoivent des indemnités de congé payés au prorata de leurs temps de travail dans l'entreprise et de leur taux de présence.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-97	Congés payés - salariés permanents	Les salariés ont le droit de ne pas travailler les jours fériés et de recevoir une paie journalière normale si ce jour correspond à un jour de la semaine.		4		X	X	X

3.11. Emplois réguliers

Principe : L'Opérateur s'efforce de proposer des emplois réguliers.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	SOC-98	Différence salariés permanents-temporaires	A travail égal, il n'y a pas de différence substantielle concernant les salaires, les conditions de travail et/ou les avantages sociaux entre les salariés permanents et temporaires.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-99	Différence salariés permanents-temporaires	S'il existe des différences substantielles entre salariés permanents et salariés "temporaires réguliers" (voir guide), un plan d'amélioration graduelle est mis en place et appliqué.	<i>Un « salarié temporaire régulier » est un salarié temporaire qui travaille une grande partie de l'année, mais qui n'est en général pas catégorisé comme salarié permanent car il travaille un nombre réduit d'heures, qui souvent ne sont pas fixes (p.ex. : un salarié temporaire qui ne travaille qu'un ou deux jours par semaine ou par mois).</i>	2		X	X	X
MUST Année 3	SOC-100	Avantages des salariés temporaires réguliers	Les salariés temporaires réguliers sont employés avec tous les avantages des salariés permanents : travail régulier garanti, paiement de la sécurité sociale, droit aux congés / arrêts maladie et autres avantages ; et ce qu'ils soient salariés ou payés à la journée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-101	Travail régulier	Il n'y a pas d'indication que les employeurs cherchent à éviter de proposer des emplois réguliers et ne respectent pas leurs obligations légales (par exemple le paiement de la sécurité sociale) en faisant appel à la sous-traitance, au travail à domicile, ou à l'apprentissage.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-102	Sous-traitance	Si des salariés sont embauchés via une agence de travail temporaire : - les conditions de travail de ces salariés sont, à tâche équivalente, les mêmes que celles proposées aux salariés embauchés - il existe des accords clairs entre l'employeur et les agences de travail sur les conditions de travail - les conditions de travail des salariés employés par l'agence de travail sont suivies en interne par l'Opérateur (voir le Guide).	<i>Niveau de supervision interne requis : - vérification des contrats (existence de documents écrits et leurs contenus) - vérification des conditions de travail (dont la sécurité sociale et les avantages sociaux, la santé et la sécurité au travail) - entretien avec les salariés sous-traités (comparaison entre les conditions de travail précisées l'accord et les conditions réelles) A noter : les agences de travail temporaire peuvent être auditées par l'OC, et doivent permettre que l'audit ait lieu si demandé.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-103	Salariés migrants	Si un salarié migrant est recruté, il existe un accord écrit préalable qui spécifie les conditions futures de son emploi (voir SOC-63) ainsi que : - la durée du contrat - la qualité et le coût de l'hébergement fourni - le coût de la nourriture - le voyage : dépenses (dont le coût du visa, si applicable) et sécurité - les conditions de rapatriement si le salarié recruté venait à ne plus être apte à travailler, pour des raisons ne peuvent pas lui être imputées - les conditions de rupture de contrat par chacune des deux parties. L'accord est écrit d'une manière compréhensible pour le salarié.	<i>Un salarié migrant n'immigre pas / ne s'installe pas dans la région avant d'avoir pris contact avec l'employeur. Il peut être d'origine nationale ou internationale.</i>	3	X	X	X	X

3.12. Développement des ressources humaines

Principe : L'Opérateur encourage la formation continue et professionnelle des salariés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	SOC-104	Formations continues	L'employeur donne accès à ses salariés à de bonnes opportunités de formation continue.		4		X	X	X



4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Cette section vise à s'assurer que l'Opérateur s'efforce de minimiser l'impact environnemental de son activité. Les exigences seront différentes en fonction de l'activité (production primaire, transformation, vente et revente).

La section 4.0 fait référence à d'autres programmes de certification environnementale qui peuvent / doivent être considérés dans le processus.

4.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications environnementales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des différents secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les exigences réglementaires applicables en matière d'environnement, tant à un niveau national, que local (p.ex. zones protégées, etc.). Si ces exigences réglementaires vont au-delà des exigences du standard, ce sont ces exigences réglementaires qui s'appliqueront.

› CERTIFICATON BIOLOGIQUE

La certification en agriculture biologique (par un OC accrédité, et sur la base d'un règlement d'agriculture biologique national ou international) n'est pas obligatoire mais est fortement encouragée :

- 1) Si tous les produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation sont certifiés biologiques
 - Les Opérateurs obtiendront la note maximale (4) au critère ENV-0 ci-dessous :

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	ENV-0	Certification biologique	L'Opérateur est certifié biologique pour les produits /sites considérés dans l'attestation.		4	X	X	X	

- Ils bénéficieront de la note maximale pour les critères applicables des sous-chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », et 4.6. « Pratiques d'agriculture et de cueillette ».
- 2) Si seule une partie des produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation est certifiée biologique :
 - Les Opérateurs obtiendront la note 3 au critère ENV-0 ci-dessus ;
 - Le contrôle des critères applicables des chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », et 4.6. « Pratiques d'agriculture et de cueillette » sera effectué, mais portera uniquement sur les produits / sites non certifiés biologiques.

› AUTRES PREUVES DE CONFORMITE ACCEPTEES

D'autres certifications environnementales pourront être prises en compte :

- 1) Certifications COSMOS, GOTS ou ERTS → Sous-chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », 4.8. « Emballages » et 4.9. « Tests sur les animaux », considérés comme non-applicables car déjà couverts par ces certificats.
- 2) Certifications liées aux BPA (UTZ Certified; Rainforest Alliance; Global Gap Crops; Global GAP Livestock; Global GAP Aquaculture Certificate ou ASC Certificate) → Sous-chapitre 4.6 « Pratiques d'agriculture et de cueillette » considéré comme non-applicable car déjà couvert par ces certificats.

› CAS PARTICULIERS DE L'AQUACULTURE ET DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Ces deux secteurs particuliers présentent des risques environnementaux spécifiques. Dans ces secteurs, les certificats suivants sont OBLIGATOIRES :

1. Production aquacole : Certificat biologique, Certificat Global GAP Aquaculture ; Certificat ASC
2. Textiles industriels (par opposition au textile artisanal) : certificat GOTS ou ERTS

4.1. Produits chimiques utilisés

Principe : L'Opérateur n'utilise pas de produits chimiques reconnus comme dangereux pour l'environnement ou les personnes.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aussi bien à la production agricole qu'à la transformation. Les traitements post-récoltes sont donc concernés.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-1	Liste des produits agrochimiques	Il existe une liste à jour des produits agrochimiques (dont les insecticides, herbicides, fongicides) utilisés par l'Opérateur.	<i>Pour les groupements, ceci prend la forme d'un registre central, prenant en compte tous les producteurs.</i>	4	X	X	X	
KO	ENV-2	Autorisation légale	Les produits agrochimiques utilisés sont autorisés par la loi dans le pays / territoire où le produit est cultivé, et respectent les exigences liées à la tolérance de résidus du pays importateur.		4	X	X	X	
KO	ENV-3	Catégorie 1	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 1 de la liste Fair for Life des produits interdits n'est utilisé pour les cultures. Aucune exception n'est possible.	<i>Cette liste est actuellement en révision, basée sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les pesticides interdits par l'UE et US EPA, - Les listes de la procédure de consentement préalable FAO / UNEP (Convention de Rotterdam) - Polluants Organiques Persistants (Convention de Stockholm) - La comparaison d'autres référentiels équitables ou responsables (FLO, RFA, UTZ) 	4	X	X	X	
KO	ENV-4	Catégorie 2	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 2 de la liste Fair for Life des produits interdits n'est utilisé pour les cultures. <i>Voir le Guide pour des exceptions possibles.</i>	<i>Dans la liste, certains des produits chimiques seront inclus dans la catégorie 2. Si le producteur peut prouver qu'il n'y a pas d'alternative techniquement ou économiquement viable, et que l'infestation aurait des conséquences économiques importantes, il peut demander une autorisation exceptionnelle pour utiliser ces produits chimiques, à condition que les conditions suivantes soient réunies :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Application des produits sous surveillance stricte, avec toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire au minimum l'exposition <i>ET</i> <ul style="list-style-type: none"> - Plan écrit pour réduire et éliminer l'utilisation des produits dans les 3 ans. 	4	X	X	X	

MUST Année 2	ENV-5	Plan de réduction	L'Opérateur définit des objectifs quantitatifs pour la réduction de l'utilisation des produits agrochimiques de synthèse, et pour leur remplacement progressif par des intrants autorisés en agriculture biologique (voir le Guide).	<i>Exemple d'objectifs quantitatifs :</i> - kg d'ingrédients actifs / an / ha : réduction de 25% après 5 ans - nombre de produits agrochimiques de synthèse remplacés par des intrants autorisés en agriculture biologique : 1 tous les 3 ans	4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-6	Suivi	L'Opérateur de production respecte et réévalue les objectifs quantitatifs décrites ci-dessus, et peut justifier tout écart significatif par rapport aux objectifs.		4	X	X	X	

4.2. Gestion des ressources en eau

Principe : L'Opérateur s'assure que la gestion des ressources en eau est rationnelle et minimise sa consommation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aux activités de transformation utilisant de l'eau et aux activités agricoles utilisant l'irrigation.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-7	Aperçu de l'utilisation en eau	L'Opérateur connaît au moins approximativement la source et la quantité d'eau de surface et souterraine directement et/ou indirectement utilisée. Des concessions / permis sont disponibles si exigés.		4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-8	Pratiques de conservation de l'eau	Les pratiques d'utilisation de l'eau sont appropriées et rationnelles, et il n'y a pas de gaspillage apparent (p.ex. en lien à des techniques d'irrigation non appropriées, à une utilisation inefficace pour la transformation, ou à d'autres pertes).		4	X	X	X	

4.3. Gestion de l'énergie et changement climatique

Principe : L'Opérateur mène des actions afin de compenser les effets du changement climatique. La consommation d'énergie est surveillée et les sources d'énergie renouvelables sont favorisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-9	Aperçu	L'Opérateur est capable d'estimer de manière approximative les consommations d'électricité et de carburant associées à sa production.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-10	Minimisation de la consommation d'électricité	Il n'y pas de gaspillage apparent d'électricité, et des efforts raisonnables sont réalisés afin de minimiser la consommation globale (voir le Guide).	<i>Exemples de bonnes pratiques : les lumières et les machines sont éteintes après usage, un usage rationnel de l'air conditionné est fait, lors de l'acquisition de nouvelles installations / machines, leur efficacité énergétique est prise en compte.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-11	Diminuer la consommation de carburant	Des pratiques d'économie de carburant appropriées sont mises en place. Voir le Guide	<i>Exemples de bonnes pratiques : considérer la consommation de carburants lors d'achat de nouvelles machines ; minimiser les trajets de véhicule / camion / tracteur au sein des activités ; optimiser les processus de fabrication dans les usines ; paramétrer des températures appropriées en cas de chauffage ou de climatisation.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	ENV-12	Sources d'énergie renouvelable	Des efforts appropriés sont faits afin d'augmenter l'utilisation d'énergie en provenance de sources renouvelables et durables (biogaz, solaire, hydraulique, éolienne, etc.) et/ou en provenance de sources durables d'énergie à faible émissions de carbone (p.ex. : gaz naturel plutôt que charbon).		4	X	X	X	X
BONUS	ENV-13	Efforts supplémentaires	Des efforts supplémentaires sont faits pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, adaptés aux impacts de l'activité. <i>Voir le Guide</i>	<i>Toutes les activités : optimisation du fret (rationalisation, mutualisation, alternatives aux transports aériens et au « 100% route »), informations sur la gestion de l'énergie et sur le changement climatique, réduction des émissions des employés (déplacement professionnels / trajets domicile-travail), choix des fournisseurs, etc. Fermes : gestion d'élevage optimisée, pas de feu de prairies / brousse, accumulation de la matière organique dans les sols, méthodes de compostage appropriées, gestion du fumier appropriée (collecte, stockage, épandage) et efforts pour réduire ou éviter les fertilisants composés d'acide nitrique ou de bicarbonate d'ammonium.</i>	4	X	X	X	X

4.4. Gestion des déchets gazeux et liquides

Principe : La pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface ainsi que la pollution de l'air sont minimisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux activités de production / transformation utilisant de l'eau ou générant des émissions gazeuses pour produire. Ceci inclut les fermes utilisant l'irrigation.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-14	Traitement des eaux usées	Les eaux usées (issues de la transformation ou des fermes) sont traitées de manière appropriée, sans risque substantiel pour l'homme ou l'environnement.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-15	Plans d'eau naturels	Si l'eau est rejetée vers un plan d'eau naturel, l'eau rejetée a des caractéristiques physiques ou biochimiques ne dégradant pas le plan d'eau, et ne contient pas de particules solides organiques ou minérales.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-16	Eau potable	Des mesures spécifiques sont en place afin de s'assurer que les eaux usées ne contaminent pas les sources d'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-17	Pollution de l'air	Des efforts adaptés à la nature de l'activité et aux possibilités locales sont faits afin de minimiser et de surveiller les impacts de l'activité sur la pollution de l'air (p. ex. : bons filtres à air, utilisation de meilleurs carburants).		4		X	X	X

4.5. Gestion des déchets

Principe : Les déchets sont réduits et gérés de manière responsables et des efforts appropriés sont faits pour composter et recycler.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-18	Système de gestion des déchets	Une gestion intégrée des déchets (incluant leur réduction à la source, la gestion organisée de la collecte et de l'élimination) est mise en place, dans une optique d'amélioration continue. Ceci inclut : - L'identification des différents types de déchets générés, et les procédures associées pour les éliminer ; - Des formations adaptées pour les travailleurs et les producteurs OU la transmission d'informations détaillées portant sur la réduction et la gestion des déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-19	Pratique	Des efforts appropriés sont faits pour composter, recycler et réduire les déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-20	Déchets dangereux	Il existe des espaces dédiés, fermés à clé, pour le stockage des déchets dangereux. Ils sont situés à plus de 200 m des plans d'eau.		2	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-21	Elimination des déchets	L'élimination des déchets est faite par la municipalité OU, si la législation applicable le permet, par l'Opérateur lui-même (enfouissement ou incinération adéquate, avec un impact minime sur l'environnement et la santé humaine).		4	X	X	X	X

4.6. Pratiques d'agriculture et de cueillette

Principe : L'Opérateur de production respecte de bonnes pratiques d'agriculture / de cueillette :

- Agriculture : il met en place des techniques de lutte intégrée et de conservation des sols, et des procédures sûres pour l'utilisation des agrochimiques ;
- Elevage : il s'assure du bien-être des animaux ;
- Cueillette/récolte : il s'assure que les pratiques n'ont pas de répercussions négatives sur l'écosystème.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – AGRICULTURE						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	ENV-22	Appui à la lutte intégrée	Un appui à la mise en place d'un système de lutte intégrée adapté au contexte local a été reçu (voir le Guide).	<i>Cet appui peut être fourni :</i> - via des services de conseil officiels - via un conseiller externe ayant des qualifications officielles - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée.	2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-23	Planification et historique	Les producteurs planifient et documentent les méthodes et matériels utilisés dans la lutte contre les ravageurs, dont : -les mesures préventives -les mesures d'observation -les mesures d'intervention chimiques et non-chimiques	<i>Mesures préventives : rotation de cultures, sélection de variétés, etc.</i> <i>Mesures d'observations : identification des pestes, pièges, dépistage, etc.</i> <i>Mesures d'interventions : contrôle physique/mécanique, contrôle biologique (ennemis naturels), produits naturels, produits chimiques, etc.</i>	2		X	X	
MUST Année 3	ENV-24	Enregistrements des pesticides utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation des pesticides, fongicides et herbicides agrochimiques. <i>Voir le Guide</i>	<i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i> - Nom du produit - Ingrédients actifs - Zone - Dose et date d'application - Méthodes utilisées (spray etc.) - Personne appliquant le produit - Raison de l'application	3	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-25	Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	La ferme peut démontrer que les insecticides et fongicides sont appliqués seulement en cas de nécessité, en suivant les méthodes de lutte intégrée.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-26	Lutte intégrée - Herbicides	Le désherbage manuel ou mécanique et le paillage sont utilisés en premier lieu pour réduire les adventices. Si des herbicides sont utilisés une justification écrite est apportée, et des efforts avérés sont faits pour réduire / arrêter leur utilisation.		3	X	X	X	

MUST Année 3	ENV-27	Formation appropriée	Un appui à la mise en place de techniques de conservation des sols adaptées au contexte local a été reçu. <i>Voir le Guide</i>	<i>L'appui est fourni sur les principes agronomiques de base (en fonction du contexte : gestion du sol, pratiques d'irrigation, couverture végétale, application de fertilisants adaptée aux besoins en nutriments des cultures, construction / maintien d'une fertilité du sol, rotations des cultures, etc.) :</i> - <i>via les services de conseil officiels</i> - <i>via un conseiller externe ayant des qualifications officielles</i> - <i>via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils techniques</i>	3	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-28	Enregistrement des intrants utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation de fertilisants et amendements du sol. <i>Voir le Guide</i>	<i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i> - <i>Nom du produit</i> - <i>Zone</i> - <i>Taux et date d'application</i> - <i>Méthodes utilisées (spray etc.)</i> - <i>Personne appliquant le produit</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-29	Planification et historique	Les producteurs planifient et documentent les méthodes de gestion du sol, incluant les fertilisants synthétiques et d'origine biologique, les micro-organismes, le compost et thés de composts ainsi que tout autre amendement du sol.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-30	Types de fertilisants	Les fertilisants synthétiques ne sont pas utilisés comme unique mesure pour maintenir la fertilité du sol.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-31	Conservation du sol	Des pratiques adaptées sont prises en matière de conservation du sol et de contrôle de l'érosion : - Les problèmes d'érosion du sol et les zones concernées liées à la production agricole sont identifiés - Des mesures adéquates sont prises pour pallier ces problèmes : couverture végétale, haies de protection, résidus de culture, etc.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-32	Gestion de la fertilité du sol	Il existe une gestion adaptée de la fertilité des sols, permettant d'assurer une productivité sur le long terme (rotation des cultures, utilisation de légumineuses, observation de la vie du sol et de sa structure).		4	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateur de production – AGRICULTURE						
Explications supplémentaires			Les critères suivants viennent en complément des mesures générales de Santé et Sécurité décrites dans la section 3.6. Ils visent à assurer une MANIPULATION, UN STOCKAGE ET UNE UTILISATION DES PRODUITS AGROCHIMIQUES ADEQUATS ET SURS, avec des risques minimisés pour l'homme et l'environnement.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	ENV-33	Personne responsable	<i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyennes et grandes unités : Année 1</i> La personne responsable du stockage et de la supervision des salariés manipulant des pesticides a une formation / un savoir-faire adéquat et à jour dans la manipulation de produits agrochimiques.		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-34	Formation à la manipulation	<i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyennes et grandes unités : Année 1</i> Les salariés manipulant des produits chimiques sont formés régulièrement par du personnel qualifié et sont au courant des procédures de manipulation sûres (p. ex. : mélange de produits agrochimiques).		3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-35	Transport et stockage de produits agrochimiques	Pendant le transport et le stockage, les produits agrochimiques sont conservés dans l'emballage original avec l'étiquette complète et les informations de sécurité, ainsi que les procédures de précaution pour le transport.		2	X	X	X	
		Stockage des produits agrochimiques Moyennes et grandes unités	Dans les fermes de taille moyenne et grande, les critères suivants s'appliquent pour le stockage de produits agrochimiques :						
MUST Année 1	ENV-36	a)	Le stockage de produits agrochimiques est sûr et en accord avec les codes et les directives locales et nationales du bâtiment OU, si ces codes et directives n'existent pas, le bâtiment doit remplir les exigences minimales suivantes : ventilation suffisante, sol imperméable (p. ex. : ciment), portes et fenêtres sécurisées.		3		X	X	
MUST Année 1	ENV-37	b)	Les entrepôts de stockage des produits agrochimiques ne sont pas situés dans des zones sujettes aux inondations ou écologiquement fragiles (des exceptions sont possibles uniquement si les infrastructures sont conformes à des normes sur le confinement des installations).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-38	c)	Les équipements d'urgence au niveau des lieux de stockage des produits agrochimiques (et des lieux où les produits agrochimiques sont mélangés) sont appropriés et accessibles (p. ex. : sciure de bois et sable pour les fuites, boîtes pour emballer les contenants qui fuient, extincteur, accès à l'eau, trousse d'urgence pour les yeux, affichage des procédures d'urgence).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-39	d)	Les lieux de stockage des produits agrochimiques sont clairement indiqués et signalés. Ces lieux sont fermés à clé et seules les personnes formées / autorisées y ont accès.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-40	Stockage des produits agrochimiques - Petites unités	Dans les fermes de petite taille, le stockage est adéquat et sûr tant pour les hommes que pour l'environnement ; les produits agrochimiques toxiques ne sont pas gardés dans les logements, et leur accès est restreint.		3	X			

MUST Année 4	ENV-41	Inventaires de stock	Les inventaires de stocks des produits chimiques sont conservés, incluant la date, la quantité, le type de pesticide et l'usage prévu.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-42	Identification parcelles / délais de réentrée	Après la pulvérisation de pesticides dans les champs, les zones où les produits agrochimiques ont été appliqués sont clairement signalées, d'une manière compréhensible pour les salariés (p. ex. : dans la langue locale, avec des pictogrammes) et les délais de réentrée précisés dans les notices / instructions sont respectés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-43	Méthodes d'application	Des méthodes adéquates d'application des pesticides sont pratiquées. <i>Voir détails dans le Guide</i>	<i>Les méthodes d'application adéquates des pesticides incluent au moins :</i> - les machines / outils adaptés pour une application efficace - un temps d'application optimisé par rapport aux conditions météorologiques (vent) et aux besoins des cultures afin de réduire au maximum l'impact environnemental.	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-44	Rinçage des équipements d'application	L'eau issue du rinçage des équipements est rejetée de manière adéquate, minimisant les impacts environnementaux négatifs et empêchant la pollution des étendues d'eau.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-45	Pulvérisation aérienne	Il n'y a pas de pulvérisation aérienne. <i>Voir le Guide pour des exceptions concernant l'application de fongicide dans des zones inaccessibles.</i>	<i>Des pulvérisations aériennes peuvent être acceptées exceptionnellement si :</i> - Leur utilisation est clairement justifiée (acceptée principalement dans le cas de zones inaccessibles) - Pour les fongicides seulement, ET - Jamais à proximité d'eaux de surface ou de zones résidentielles.	2		X	X	
MUST Année 1	ENV-46	Zones tampons	L'Opérateur a établi des zones tampons afin de prévenir les impacts environnementaux de son activité sur : - les zones protégées - les plans d'eau et sources d'eau potables - les zones d'activité humaine - les autres zones de cultures où il n'y a pas d'utilisation de pesticides de synthèse, ou dans une moindre quantité	<i>Zone tampon : pas de culture, pas d'application de produits agrochimiques, pas de rejet de déchets.</i> <i>Une distance adéquate est à déterminer sur la base d'une analyse de risques (produits agrochimiques utilisés / zones à protéger)</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-47	Elimination des contenants de produits agrochimiques	Les contenants usagés des produits agrochimiques sont retournés aux fabricants ou à des sites de collectes officiels. Si cela n'est pas possible : les contenants vides sont gardés dans des espaces fermés, sous clé, après avoir été rincés au moins trois fois et perforés. L'eau de rinçage est collectée afin de prévenir la pollution des nappes phréatiques.		2	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – ELEVAGE						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-48	Eau et alimentation	Les animaux ont un accès adéquat à l'eau fraîche et à l'alimentation selon leurs besoins. Le régime des mammifères herbivores est composé à plus de 50% d'herbes.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-49	Protection des conditions météorologiques	Les animaux bénéficient de suffisamment d'air frais, d'abris et de protections vis-vis de la lumière, des températures extrêmes et de la pluie.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-50	Zones extérieures	Les animaux ont un accès régulier à une zone extérieure ou de pâturage, si les conditions météorologiques le permettent.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-51	Souffrance et mutilation	La souffrance et les mutilations (voir le guide) doivent être réduites au minimum pendant la vie entière de l'animal, et ce jusqu'à l'abattage.	<i>Une liste de méthodes de mutilations exceptionnellement autorisées est actuellement en cours de rédaction, sur la base de la liste incluse dans la réglementation biologique de l'UE.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-52	Espace suffisant	Les animaux ont un espace suffisant pour se lever, se mouvoir naturellement, s'allonger facilement, se retourner, se toiletter et prendre des positions naturelles comme s'étirer ou battre des ailes. Les volailles et les lapins ne sont pas mis en cages.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-53	Soins de santé et hygiène	Soins de santé et hygiène des animaux : les animaux reçoivent de soins de santé et sont régulièrement visités par un vétérinaire formé ; ils ne souffrent pas de maladies dues à un mauvais traitement ; les diagnostics et traitements sont documentés.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-54	Antibiotiques, hormones et acides aminés	Les antibiotiques, hormones et acides aminés ne sont pas utilisés systématiquement (p. ex. : dans la nourriture ou en injection systématique) mais seulement : - en traitement curatif - avec une justification - en suivant un contrôle vétérinaire.		3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-55	Pas d'isolation	Les schémas sociaux des animaux sont maintenus, en ne permettant pas que les animaux de troupeaux soient isolés des autres animaux de la même espèce (sauf dans le cas d'un animal au comportement agressif inhabituel mettant en danger les autres animaux du troupeau, d'un animal malade ou sur le point de mettre bas).		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-56	Autonomie alimentaire	L'alimentation issue de la ferme ou d'un approvisionnement local est favorisée, afin de minimiser la dépendance d'achats externes.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-57	Reproduction	Les hormones utilisées pour le contrôle de la reproduction sont interdites (p. ex. : induction ou synchronisation de l'œstrus), ainsi que le clonage et le transfert d'embryons.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-58	Achat d'animaux	Les éleveurs d'herbivores limitent l'achat d'animaux à engraisser et ne le font que sur justification (en général pour équilibrer une perte dans la ferme). Dans tous les cas, s'ils achètent un animal à engraisser, ils s'assurent que les conditions d'alimentation avant l'achat sont similaires à celles pratiquées au niveau de la ferme.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – CUEILLETTE						
Explications supplémentaires			La cueillette peut avoir lieu dans un espace naturel / semi-naturel, ou dans des champs cultivés. Dans tous les cas, elle n'implique pas d'autres travaux que la cueillette / récolte elle-même.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-59	Zones tampons	Les zones de cueillette sont situées à une distance appropriée des sources de pollution ou contamination par des produits chimiques interdits.	<i>Distance définie selon une analyse de risques. Si pas de source de pollution ou de contamination, pas de zone tampon.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-60	Identification des espèces	Les espèces concernées par la cueillette sont clairement identifiées : leur nom (taxonomie, noms locaux et étrangers) ainsi que leur description botanique sont disponibles.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-61	Cartes des zones de collectes	Des cartes identifient les zones de collectes et les lieux précis des espèces et population ciblées.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	ENV-62	Evaluation des ressources des espèces	Il existe une évaluation des ressources des espèces concernées, incluant : - un inventaire de la ressource - des données sur les taux de cueillette durable, une définition de l'intensité et fréquence de cueillette permettant aux espèces concernées de se régénérer sur du long terme. Une évaluation simplifiée des ressources (p.ex. pas d'évaluation formelle mais des estimations locales raisonnables des ressources disponibles, des rendements durables et de la régénération des espèces ciblées) peut être appliquée sous certaines conditions. <i>Voir le Guide</i>		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-63	Instruction de collecte	Il existe des instructions de collecte adéquates basées sur l'évaluation et la surveillance spécifiques des espèces et des sites concernés qui précisent : - les lieux de collecte - les méthodes de collecte - les sites exclus de la collecte - les quantités maximum autorisées de collecte pour chaque espèce / partie de la plante, pour chaque lieu de collecte, en fonction du taux de collecte durable. Des instructions simplifiées peuvent être appliquées sous certaines conditions (voir le Guide).	<i>Un système simplifié d'évaluation des ressources / d'instructions de cueillette / de surveillance peut être appliqué si :</i> - <i>il y a une bonne connaissance locale du degré de développement des ressources</i> - <i>seul un faible pourcentage de la population de l'espèce concernée est collecté dans chaque aire de collecte.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-64	Système de surveillance	Il existe un système de surveillance en place afin de s'assurer que le taux de collecte durable est bien appliqué. Ce système de surveillance inclut : - un historique consolidé des quantités récoltées (quantité par zone et par an) - toute information pertinente permettant d'assurer une surveillance continue de la durabilité sur le long terme (p. ex. : âge et taille des plantes collectées). Un système de surveillance simplifié peut être appliqué sous certaines conditions. Voir le Guide		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-65	Taux de régénération	En pratique, il n'y a pas d'indication que la population de plantes décline, ni que la fréquence de la collecte est supérieure au taux de remplacement des individus adultes.		3	X	X	X	X

4.7. Gestion de l'écosystème, de la biodiversité et de la faune sauvage

Principe : Les espèces et habitats menacés ou en danger sont protégés, et les écosystèmes naturels ne sont pas détruits. Des mesures de promotion de la biodiversité et de conservation de la faune sont prises.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour les activités de transformation ou de négoce, les critères suivants ne s'appliquent que dans les cas où il existe des zones naturelles / semi-naturelles, des espèces ou des habitats rares ou en danger et/ou des écosystèmes aquatiques au sein des opérations concernées, ou adjacentes à elles.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 3	ENV-66	Diagnostic de biodiversité	<p><i>Petites et moyennes unités : Année 3</i> <i>Grandes unités : Année 1</i></p> <p>L'Opérateur a une bonne connaissance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des zones naturelles/ semi-naturelles d'une valeur écologique spéciale dans ou à proximité des zones d'activité 2) des espèces protégées de faune et flore (<i>Voir le Guide</i>) et de leurs habitats dans ou à proximité des zones d'activité 3) des menaces potentielles ou existence de leur préservation 	<p><i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de CITES, IUCN et par les listes rouges nationales existantes.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-67	Impact sur les espèces locales protégées	Il n'y a pas d'indication que les activités ont un impact négatif substantiel sur les espèces menacées ou en danger et/ou sur leurs habitats.	<p><i>Les pratiques de l'Opérateur n'ont pas d'impact négatif sur les processus ou sur les fonctions écologiques qui sont importants pour les habitats locaux. Les populations des espèces concernées ne voient pas leur viabilité sur le long terme affectée.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-68	Usage d'espèces protégées	<p>L'Opérateur n'est pas impliqué dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse - la cueillette - la transformation - la commercialisation - le trafic <p>De TOUTE ou PARTIE d'animaux sauvages / de plantes protégés par l'IUCN. La chasse et la cueillette ne peuvent être tolérées que sous certaines conditions. <i>Voir le guide</i></p>	<p><i>La chasse et la cueillette d'espèces protégées sont tolérées seulement si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont réalisées pour des raisons de subsistance - elles n'impliquent pas d'espèces dont le statut de conservation est précaire selon l'IUCN (<i>critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)</i>). <p><i>La commercialisation des produits de chasse de subsistance est interdite.</i></p>	3	X	X	X	X
KO	ENV-69	Déforestation	L'Opérateur n'est pas engagé dans des activités de destruction ou de déboisement de forêts primaires ou secondaires. Toute terre rendue cultivable suite au déboisement de telles forêts dans les 10 ans précédant la demande initiale d'attestation ne pourra pas être incluse dans le périmètre d'attestation.		4	X	X	X	X

KO	ENV-70	Autres destructions / conversation d'écosystèmes de valeur	L'Opérateur n'est pas engagé dans la destruction ou la conversion d'autres écosystèmes naturels ou semi-naturels importants (voir Guide) OU il a pris des mesures de compensation suffisantes pour la conservation de ces écosystèmes. Toute destruction ou conversion ayant eu lieu dans les 5 années précédant la demande initiale d'attestation doivent être compensées par des pratiques appropriées de conservation de l'écosystème.	<p><i>Activités de conversion ou de destruction :</i></p> <p>› Pour les écosystèmes terrestres : p. ex. introduction d'espèces potentiellement invasives ; conversion de prairies ou de maquis naturels (ou d'autres zones écologiquement importantes) en terres agricoles.</p> <p>› Pour les écosystèmes aquatiques : p. ex. effets négatifs via la modification de cours d'eau, de plans d'eau ou de zones humides ; destruction des écosystèmes benthiques par l'aquaculture ou la pêche intensive ; introduction d'espèces potentiellement invasives dans les plans d'eau; pollution des rivières, etc.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-71	Défrichage	En cas de défrichage : - il est réalisé en accord avec les exigences nationales / locales, avec l'assistance d'un expert environnemental - des mesures de compensation sont prises - il n'y a pas de feux ou seulement à petite échelle et contrôlés		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-72	Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité	Des mesures sont prises pour maintenir voire, là où cela est possible, augmenter la biodiversité (diversité des habitats, flore, faune, champignons, microorganismes) dans les zones d'activité et autour (p. ex. : différentes cultures, ou différentes variétés de la même culture, plantation d'espèces de plantes indigènes différentes).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production - PRODUCTION DE CULTURES						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	ENV-73	OGM	Le matériel de propagation (graines et plants) utilisé sur la ferme n'est pas génétiquement modifié, y compris celui utilisé pour l'alimentation animale.		3	X	X	X	X

4.8. Emballage

Principe : L'Opérateur agit pour réduire l'impact environnemental des emballages.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent uniquement aux Opérateurs qui réemballent leurs produits, et ne concernent donc pas les entreprises qui ne font que de l'achat-revente.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-74	Politique d'éco-emballage	L'Opérateur mène des actions afin de minimiser les impacts environnementaux directs et indirects des emballages (voir Guide).	L'Opérateur a des procédures claires ET/OU des preuves documentées démontrant que le système d'emballage est revu régulièrement afin de : - Minimiser la quantité des matériaux utilisés - Maximiser les matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés, et - Utiliser des matériaux issus du recyclage quand cela est possible.	4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-75	Matériaux interdits pour l'emballage	Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits attestés : - chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés - polystyrène et autres plastiques contenant du styrène - Matériaux ou substances qui contiennent, sont à base de, ou sont transformés des organismes génétiquement modifiés. Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple avec une confirmation écrite du fournisseur.	Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits attestés : - chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés - polystyrène et autres plastiques contenant du styrène - matériaux ou substances qui contiennent, dérivent de, ou sont élaborées à partir d'organismes génétiquement modifiés. Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple via une confirmation écrite du fournisseur.	2	X	X	X	X

4.9. Tests sur animaux

Principe : Le test des produits sur les animaux est interdit.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-76	Tests sur animaux	L'Opérateur ne teste pas ses produits sur les animaux, ni ne l'exige de la part de tiers.		4	X	X	X	X



5. DEVELOPPEMENT LOCAL ET RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE

Si les chapitres 3 et 4 décrivent les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de ses parties prenantes internes (salariés, producteurs) et vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces derniers évoluent, ce chapitre décrit les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de la société locale. Il vise à s'assurer que, au niveau local, l'Opérateur a des activités « légitimes » n'ayant pas d'impact négatif (par ex. sur les communautés locales) et que, au contraire, il joue un rôle positif dans l'économie locale.

5.1. Droits légitimes d'usage

Principe : L'Opérateur possède des droits légitimes d'usage et d'occupation de la terre.

Opérateurs concernés			FFL: Opérateurs de production; FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	LOC-1	Droits légaux	L'Opérateur possède un droit valide, légal et indiscuté pour l'usage et la propriété de la terre (incluant le droit d'utiliser les ressources comme l'eau). En cas de litiges, ils sont gérés de manière responsable.		3	X	X	X	X

5.2. Usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles

Principe : Si applicable, des mesures sont prises pour s'assurer que l'usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles est reconnu et négocié de manière transparente avec les populations locales, et compensé de manière appropriée.

Opérateurs concernés			FFL: Opérateurs de production; FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-2	Litiges irrésolus	Il n'y a pas de litiges non résolus à propos de l'usage commercial de la biodiversité et des connaissances traditionnelles OU ces litiges ont été résolus d'une manière transparente et bénéfique pour les deux parties, sur la bases d'accords écrits incluant les termes de consentement et d'accord mutuels.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	LOC-3	Usage des connaissances traditionnelles	L'usage commercial des savoirs traditionnels est reconnu, promu et compensé de manière adéquate.		2	X	X	X	X

5.3. Contributions au développement local

Principe : L'Opérateur joue un rôle positif dans le développement durable de la région où il mène ses activités, et agit pour avoir des contributions sociales et culturelles positives au niveau local.

Opérateurs concernés			FFL: Opérateur de production; FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-4	Emploi local	L'Opérateur fournit des opportunités de travail significatives pour les personnes des zones locales proches. Si la force de travail actuelle n'est pas locale, l'embauche locale doit être positivement encouragée (discrimination positive) pour toute nouvelle embauche.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-5	Zones / Groupes marginalisé(e)s	L'Opérateur crée de l'emploi pour des personnes issues de groupes marginalisés OU il crée de l'emploi dans une région où les opportunités de travail sont généralement limitées.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-6	Projets sociaux	L'Opérateur appuie les communautés locales à travers son engagement dans des projets sociaux (p. ex. : appui à des écoles ou à des services de santé locaux, programmes de bourses scolaires, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-7	Projets environnementaux	L'Opérateur appuie les communautés locales à travers son engagement dans des projets environnementaux (p. ex. : appui à des programmes locaux de recyclage, programmes de compostage, formation des producteurs locaux à la production biologique, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-8	Sensibilisation à la responsabilité sociale	L'Opérateur est actif dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la responsabilité sociale (dont la protection environnementale / l'usage durable des ressources naturelles).		4	X	X	X	X
MUST Année 1	LOC-9	Pratiques durables	Les activités générales de l'Opérateur et ses efforts envers la communauté locale sont en accord avec des principes durables, et n'ont pas d'impact négatif sur les communautés locales/indigènes, sur l'environnement ou sur le développement durable local (lobbying pour affaiblir la législation environnementale, promotion de pratiques non-durables, etc.).	<i>Voir aussi Elig-2 and Elig-3.</i>	4	X	X	X	X



6. GESTION COMMERCIALE ET RELATIONS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Cette section vise à garantir que les pratiques de l'entreprise / organisation, en termes de contrats, de régulation des prix, de conditions de paiement, etc. soient équitables et basées sur une stratégie durable de coopération sur le long-terme.

6.1. Evaluation éthique des fournisseurs

Principe : La politique d'approvisionnement éthique est implémentée par des mécanismes qui évaluent et sélectionnent les fournisseurs basés sur des critères sociaux et environnementaux.

Opérateurs concernés			FL: Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent aux Opérateurs de production que dans les cas où ces derniers achètent des ingrédients attestés à d'autres entités que celles couvertes par leur SCI.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-1	Sélection des fournisseurs	L'Opérateur sélectionne ses fournisseurs en prenant en compte les conditions sociales et environnementales.	<i>Ces aspects seront vérifiés via la soumission de contrats, d'accords, de questionnaires, de cahiers des charges, etc. où l'Opérateur demande au fournisseur un engagement à respecter des conditions de travail décentes et certains principes environnementaux fondamentaux.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-2	Système de suivi	L'Opérateur a mis en place un système de suivi afin d'identifier ses fournisseurs critiques, qui sont : - des fournisseurs stratégiques (chiffre d'affaire généré, produit fourni spécifique, etc.) ET - des fournisseurs ayant besoin d'un appui / d'une coopération spécifique dans le domaine social ou environnemental (principalement : activités / pays à haut risque).		4	X	X	X	X
MUST Année 4	TRAD-3	Visites et échanges	L'Opérateur fournit un appui adapté aux fournisseurs critiques identifiés, en utilisant des moyens à la hauteur des risques (voir guide).	<i>L'Opérateur doit adapter le type d'échange et leur fréquence en fonction du degré de criticité de la situation : audits / visites / rencontres / mails réguliers / recommandations techniques ou guides spécifiques, etc. tous orientés vers l'amélioration continue en matière de RSE.</i>	4	X	X	X	X

6.2. Paiement rapide et fiable

Principe : Les fournisseurs, producteurs individuels inclus, sont payés d'une manière pratique et régulière et ceci est bien documenté.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-19	Paiement immédiat	Les producteurs sont payés dans un délai de 10 jours après livraison.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-20	Enregistrement des paiements	Les paiements aux producteurs sont bien enregistrés (nom, date d'achat, nom du produit, volume, prix reçu).		3	X	X	X	X

6.3. Politique de prix

Principe : L'Opérateur de production équitable et ses acheteurs équitables s'accordent sur un prix d'achat équitable qui couvre les coûts de production de manière durable au travers d'un dialogue ouvert et transparent.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-21	Règles de fixation de prix	Il existe des règles / mécanismes définis portant sur la fixation des prix payés aux producteurs. Ces règles, et leurs mises à jour, sont communiquées aux producteurs.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-22	Différentes qualités	La qualité exigée et les éventuels différentiels de prix (prime qualité, prime biologique) sont clairement définis et garantissent un prix standard pour une qualité égale.		3	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-23	Déductions	Si l'Opérateur de production fournit des intrants et/ou des services, les déductions effectuées sur le prix d'achat correspondent aux prix du marché.		3	X	X	X	X

6.4. Exigences supplémentaires pour les groupes de transformateurs et d'artisans

Principe : Le groupement s'assure que des bonnes pratiques sociales et environnementales sont mises en place au niveau des fournisseurs de matière première.

Opérateurs concernés			FL: Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-24	Prix aux producteurs	Les prix aux producteurs : - couvrent au minimum les coûts de production de base, et permettent aux producteurs de continuer à produire (voir guide). - sont en ligne avec les prix du marché et les prix locaux existants.	<i>Les coûts incluent :</i> - le matériel et les outils utilisés pour la production, - les intrants et la main-d'œuvre (incluant toute main-d'œuvre familiale) - les coûts fonciers généralement pratiqués (si applicable), etc. <i>Et sont évalués au sein d'un modèle d'unité de production efficace économiquement, et de taille standard</i>	4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-39	Connaissance du sourcing	L'Opérateur enregistre les éléments nécessaires permettant d'avoir une bonne vision d'ensemble sur ses approvisionnements en matières premières : origine des matières premières (zone / type de fournisseur) et comment elles sont produites / transformées.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-40	Type de matières premières	L'Opérateur s'assure qu'il ne manipule pas de matière première provenant : - d'espèces en danger - de matériaux métalliques produits spécialement pour la création de l'objet (si du métal est utilisé, il devrait être recyclé) ; - de monuments archéologiques ou historiques - de cuir traité avec des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement.		2	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-41	Fournisseur commercial	Tout fournisseur commercial (voir le Guide) qui fournit plus de 50% de sa production à l'Opérateur de production doit démontrer qu'il propose des conditions de travail décentes, à travers une attestation de responsabilité sociale ou d'autres preuves. Si ceci n'est pas possible, notamment en cas de refus de la part du fournisseur, des restrictions pourront être imposées sur l'étiquetage du produit.	<i>Fournisseur commercial : entité légale ayant des droits et des devoirs (telle qu'une entreprise, coopérative, fédération, etc.).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-42	Producteurs locaux	Les producteurs de matières-premières locales issues de l'agriculture ou de la collecte sauvage sont, de manière générale, intégrés aux opérations du groupement, et les principaux risques sociaux et environnementaux liés aux processus de production associés sont suivis (intégrés au SCI de l'Opérateur).		3	X	X	X	X



7. AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

Ce chapitre s'intéresse, dans le cas d'Opérateurs «groupes de producteurs», aux actions prises pour appuyer les producteurs individuels impliqués dans la production primaire d'un produit afin qu'ils puissent prendre plus d'initiatives et de responsabilités.

Une attention particulière sera portée sur la représentation et le support des producteurs les moins avantagés. En fonction du contexte (groupement déjà formé, structure informelle, aucune organisation), les actions de renforcement seront différentes.

Rappel : D'après le glossaire du référentiel, un « groupement » ne correspond pas aux formes où l'Opérateur de production gère, en termes de ressources humaines, plusieurs fermes (ex : si une entreprise détient et gère deux fermes).

7.1. Représentation des intérêts des producteurs dans le groupe

Principe : Le groupement encourage et appuie les interactions et les échanges avec les producteurs.

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Mécanismes de représentation	L'Opérateur de production appuie des mécanismes facilitant les interactions et les échanges avec / entre les producteurs, et permettant de représenter de manière adéquate les intérêts des producteurs sur des thèmes stratégiques, des décisions de développement, et des négociations importantes. L'Opérateur de production doit appuyer un ou une combinaison des 3 mécanismes suivants :						
MUST Année 2	EMP-1	a)	Quand il existe une structure démocratique permettant la représentation des producteurs, les producteurs sont informés des décisions stratégiques importantes et y prennent part au travers d'une assemblée générale annuelle, clairement annoncée à l'avance, dans laquelle tous les membres ont le droit de vote.	<i>Cela peut être le cas des coopératives de producteurs formelles, vendant collectivement les produits de leurs membres, ou, dans les cas des "Entreprises à contrat de production", des associations formelles de producteurs agissant comme des instances démocratiques représentatives.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-2	b)	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus - EMP-2-a) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les producteurs, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, le groupe doit démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-3	c)	Dans le cas où les producteurs sont très éloignés les uns des autres, limitant la communication entre producteurs membres du groupe, et par conséquent, rendant difficile une représentation collective, des moyens de communication améliorés entre les producteurs et l'Opérateur de production seront favorisés. Cela se traduit p. ex. par des discussions ouvertes lors des visites techniques - avec des comptes rendus destinés au management -, des discussions en petits groupes, des formations communes, etc.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-4	Représentation efficace	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des producteurs sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation. Si ce n'est pas le cas, un plan de développement doit être présenté et si nécessaire, des experts externes doivent venir appuyer la dynamique de groupe, grâce à des méthodes participatives positives.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-5	Sens de l'appartenance	Des efforts sont faits afin de promouvoir l'esprit d'appartenance à un groupe : rencontres régulières et échanges entre les producteurs par groupes / sous-groupes / centres villageois, etc.		4	X	X	X	X

7.2. Appui aux plus désavantagés dans le groupe

Principe : L'accès/ l'appartenance au groupement ne contribue pas à la discrimination. Au contraire, le groupement favorise les sous-groupes désavantagés.

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-6	Accès égal	Les règles d'accès ou d'adhésion à l'entité (P. ex. l'Organisation de producteurs ou l'Entreprise à contrat de production) ne permettent aucune discrimination en matière de participation, de droits de vote, d'accès aux marchés, aux formations, à l'appui technique ou à d'autres avantages offerts par l'entité.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-7	Discrimination de groupes désavantagés	En pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de groupes minoritaires ou de groupes économiquement désavantagés.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-8	Renforcement des groupes désavantagés	Des programmes appropriés sont mis en place afin d'améliorer la situation sociale et économique des groupes désavantagés (au niveau de l'Opérateur de production ou au niveau des communautés associées), et pour faciliter leur participation et leur représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-9	Discrimination des femmes	Dans la pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de femmes dans le groupement.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-10	Autonomisation des femmes	Des programmes appropriés sont en place pour améliorer la position économique et sociale des femmes dans le groupement ou les communautés associées, et pour faciliter leur participation et représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X



8. TRAÇABILITE, TRANSPARENCE ET RESPECTS DU CONSOMMATEUR

Cette section vise à décrire les différentes actions menées à chaque niveau de la filière, afin que le consommateur final ne soit pas mal renseigné. Ces actions incluent :

- le respect de la traçabilité
- le respect de règles claires et exigeantes en matière de composition et d'étiquetage
- l'interdiction d'inclure, dans les produits, des ingrédients reconnus comme dangereux pour la santé du consommateur ou pour les écosystèmes.

Les sous-chapitres 8.2 et 8.4 ne s'appliquent que pour les Opérateurs qui ont choisis l'option d'attestation de produit.

8.1. Techniques de marketing et de publicité

Principe : Des techniques honnêtes sont utilisées en matière de « marketing » et de publicité.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-1	Marketing et techniques publicitaires	L'Opérateur utilise des techniques de marketing et de publicité honnêtes, et ne fournit pas de fausses informations sur ses activités et ses résultats en lien avec l'attestation.	<i>Le matériel de communication publique faisant référence explicitement au référentiel et à l'OC doit être envoyé à l'OC pour son approbation préalable.</i>	3	X	X	X	X

8.2. Traçabilité

Principe : Les produits For Life sont tracés et maintenus séparés de tout autre produit non attesté équitable, et ce à toutes les étapes de production, de stockage et de transformation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-2	Pas de mélange	Les produits attestés ne sont pas mélangés à des produits non attestés pendant la manipulation, la transformation, le stockage ou les ventes.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-3	Traçabilité	Les flux de produits sont entièrement traçables depuis la réception des produits attestés jusqu'à leur livraison.						
MUST Année 1	CONS-4	Emballage	Tous les produits vendus comme attestés selon le référentiel sont emballés de manière à ce que le contenu ne puisse pas être remplacé sans manquement ou destruction de l'emballage.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-5	Étiquettes pour les consommateurs finaux	Les étiquettes destinées aux consommateurs finaux ont été validées par l'organisme certificateur et sont conformes aux règles et restrictions liées à l'étiquetage définies en Annexe 1.	<i>Voir Annexe 1.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-6	Factures	Le statut de l'attestation d'un produit / service est clairement mentionné sur les factures et ordres de livraison.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs FFL recevant des produits attestés en provenance d'autres unités attestées.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Conformité des fournisseurs	La conformité des fournisseurs et des ingrédients fournis est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 1	CONS-7	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide (voir guide).	- Attestation For Life - Confirmation d'enregistrement For Life - Dans le cas de producteurs ou acheteurs d'autres référentiels : certificat équitable ou numéro d'identification (comme FLO-ID) et contrôle du statut d'attestation sur le site internet de l'autre référentiel + confirmation de la reconnaissance FL (voir Annexe IV)	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-8	b)	- La référence au statut d'attestation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison.	Cela peut être fait via une mention telle que « Contrôlé responsable par For Life », clairement liée aux services attestés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-05.	2	X	X	X	X
		Conformité des sous-traitants	La conformité des sous-traitants et de leurs activités est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 2	CONS-9	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide.	Un processus d'enregistrement simplifié est possible pour les niveaux d'activités faibles (moins de 10%) / les activités à faible risque : dans ce cas l'enregistrement peut être fait directement lors de l'audit du donneur d'ordre, via la soumission de preuves adéquates que la traçabilité et les aspects sociaux et environnementaux sont bien surveillés.	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-10	b)	- La référence au statut d'attestation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison.	Cela peut être fait via une mention telle que « Contrôlé responsable par For Life », clairement liée aux services attestés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-05.	2	X	X	X	X

8.3. Seuil minimum d'ingrédients attestés

Principe : Les règles de composition des produits décrites en Annexe 1 sont respectées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-11	Fiches de composition	Pour les produits multi-ingrédients, il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes, et le statut d'attestation de chaque ingrédient est connu.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-12	Seuils de composition	Les seuils minimum d'ingrédients présentés en Annexe 1 ont été vérifiés pour chaque produit multi-ingrédient.	<i>Pour les produits artisanaux, on calculera le contenu équitable au cas par cas en fonction des matières premières utilisées (voir TRAD-41).</i>	2	X	X	X	X

8.4. Autres Ingrédients

Principe : L'Opérateur propose des produits attestés aussi naturels que possible. Les caractéristiques des ingrédients non attestés sont en accord avec les principes de durabilité environnementale et de respect du consommateur promus par le référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-14	OGM	L'Opérateur n'ajoute pas d'ingrédients OGM aux ingrédients attestés.	<i>Cela doit être prouvé par une déclaration que les plantes d'origine utilisées dans les ingrédients non équitables n'ont pas été génétiquement modifiées.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-15	Auxiliaires technologiques et additifs alimentaires	L'utilisation d'auxiliaires technologiques et d'additifs dans les produits alimentaires attestés est limitée.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-16	Conservateurs - Cosmétiques	L'utilisation de conservateurs synthétiques dans les produits cosmétiques attestés est limitée. Il n'y a pas d'utilisation de parabène, de MIT (Méthylothiazolinone) et d'EDTA (acide éthylènediamine-tétraacétique).		3	X	X	X	X



9. GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE

Ce chapitre explique comment les entreprises / organisations doivent adapter leur fonctionnement afin de gérer la conformité de leurs opérations et produits, et améliorer graduellement leur performance.

Pour tous les Opérateurs, cela signifie une bonne préparation aux audits externes, et une transparence envers l'OC avant et pendant l'audit.

Pour les Opérateurs de production, cela implique également la mise en place d'un système de contrôle interne, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une surveillance interne régulière adaptée aux risques des activités incluses dans le périmètre d'audit.

9.1. Conditions des audits externes

Principe : L'Opérateur donne accès aux informations, aux personnes et aux locaux. Il connaît les exigences applicables du référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-1	Personne contact	La personne contact (ou son représentant) est présente pendant l'audit.	<i>Personne contact = personne désignée par l'Opérateur pour tous les problèmes d'attestation liés à la mise en œuvre du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-2	Libre accès	L'auditeur a un accès illimité à tous les locaux, aux documents nécessaires, et est libre de s'entretenir avec les employés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-3	Description des activités	L'activité et le périmètre de l'attestation sont correctement communiqués à l'organisme de certification, ainsi que les changements qui y sont associés.	<i>En particulier, doivent être communiqués : - toutes les étapes de production, de stockage, et de transformation - les produits concernés - les fournisseurs / acheteurs et sous-traitants concernés</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL: Opérateur de production FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Information sur les salariés / producteurs	La direction de l'entreprise / l'organisation a un processus en place pour:						
MUST Année 2	MAN-4	a)	Informers les salariés / producteurs de leur droit d'échanger des informations avec l'auditeur en toute confidentialité (p. ex. : information affichée avant l'audit ; réunions d'information).		2	X	X	X	
MUST Année 2	MAN-5	b)	Informers les salariés / producteurs du résultat du processus d'attestation (p. ex. : les résultats de l'audit final sont affichés, réunions d'information).	<i>Comme étape de ce processus, les représentants des salariés / producteurs peuvent être invités à la réunion de clôture.</i>	2	X	X	X	
MUST Année 3	MAN-6	Représentants dans les réunions d'ouverture	La réunion d'ouverture inclut des représentants des salariés (pour les Grandes unités) et des représentants des producteurs (pour les groupements).		2	X	X	X	

9.2. Suivi de l'attestation et de la performance

Principe : L'Opérateur prend les mesures de management appropriées pour améliorer sa performance équitable.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-7	Connaissance du référentiel	L'Opérateur a connaissance des exigences de l'attestation et de son propre niveau de conformité par rapport au référentiel.	<i>Version à jour du référentiel disponible. Auto-évaluation selon le référentiel, ou bonne connaissance des exigences du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-8	Suivi des non-conformités	Il existe un système en place pour enregistrer et surveiller les non-conformités observées pendant les audits externes. .		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL: Opérateur de production; FL: Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-9	Représentant senior	Il existe un représentant désigné ayant les pouvoirs de gestion suffisants, en charge de l'attestation et de la performance vis-à-vis du référentiel.		4		X	X	X
MUST Année 2	MAN-10	Représentant des salariés	En outre, il existe un représentant des salariés élu qui est responsable de l'attestation et de la conformité par rapport au référentiel. (Voir le Guide)	<i>Le représentant des salariés est choisi par le personnel non-cadre, pour faciliter la communication avec la direction sur les problèmes liés à l'attestation. En général, ce représentant des salariés est celui qui est invité aux réunions d'ouverture (voir MAN-6).</i>	4		X	X	X

9.3. Système de contrôle interne

Principe : L'Opérateur de production développe un système de contrôle interne destiné à surveiller la mise en place des principes et des exigences du référentiel.

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-11	Liste des producteurs enregistrés	L'Opérateur de production a une liste électronique complète des producteurs enregistrés avec au moins : - l'année d'enregistrement - le nom - l'adresse - la taille de l'unité de production : totale / part utilisée pour le produit attesté (voir le Guide 1) - la diversification (p. ex. si d'autres produits non attestés sont produits ou non) - le type de salariés (saisonniers, permanents) embauchés par le producteur, s'il y en a - l'identification des Grandes unités	1) La taille de l'unité de production doit être définie en fonction du produit (élevage/culture/cueillette sauvage/artisanat). 2) Tous les grands producteurs qui embauchent un nombre significatif de salariés (plus de 15 permanents/ 50 salariés au total) sont clairement identifiés dans la liste des producteurs. <i>De manière générale, cette liste doit permettre de surveiller les risques au niveau du producteur, et de sélectionner les producteurs qui seront visités pendant les inspections internes ou externes. Dans un second temps, cette liste peut être complétée avec des données plus précises, et servir de synthèse des résultats des contrôles internes réalisés par l'Opérateur de production pour vérifier la conformité au référentiel à un niveau individuel.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-12	Vision générale des aspects sociaux & environnementaux	L'Opérateur de production tient à jour une rapide description incluant des informations sur : - Les conditions de travail au niveau des producteurs - Les aspects environnementaux au niveau des producteurs qui sont liés à la conformité au référentiel.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-13	Cahier des charges social interne	Un cahier des charges interne existe et inclut les aspects sociaux et environnementaux pertinents qui ont besoin d'être suivis au sein des opérations concernées. Ce cahier des charges prend en compte le niveau de risque plus ou moins élevé lié au contexte local, y compris en matière de réglementations sociales et environnementales applicables.		3	X	X	X	X
		SCI minimum	Un SCI minimum est en place, qui inclut les points suivants :						
MUST Année 1	MAN-14	a)	Un responsable d'équipe désigné et compétent pour la gestion générale du SCI.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-15	b)	Des données pertinentes s'appliquant au niveau des producteurs, qu'elles soient générales, sociales, environnementales, ou liées à la main-d'œuvre, et notamment : - Le nombre de salariés permanents et temporaires généralement employés, - Des données importantes pour le suivi d'aspects environnementaux spécifiques.	<i>Pour les situations homogènes (où les situations environnementales et socio-économiques des producteurs sont similaires), l'information sur les salariés n'a pas besoin d'être individualisée. Ces données peuvent être incluses directement dans la liste de producteurs (voir Critère MAN-11).</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 3	MAN-16	c)	Des inspections internes (choisies et conduites sur la base d'une analyse de risque) sont menées, avec : - au minimum 1 inspection par an pour les Moyennes et Grandes unités - au minimum 1 inspection tous les trois ans pour les Petites unités		3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-17	d)	Un système d'amélioration pour le suivi des non-conformités existe, avec un plan d'amélioration écrit pour les problèmes critiques.		3	X	X	X	X

ANNEXE I: REGLES DE COMPOSITION FOR LIFE

Cette annexe décrit les règles de composition à respecter afin qu'un produit puisse être attesté selon le référentiel For Life.

D'après la définition du référentiel, les ingrédients de qualité attestée « responsable » sont des ingrédients attestés For Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents selon la procédure présentée en Annexe IV.

Règle 1 : Seuil minimum d'ingrédients responsable

Le contenu d'un produit responsable doit respecter certains seuils minimums. Ces seuils diffèrent en fonction du secteur concerné :

ALIMENTAIRE	Au moins 80% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés responsables
COSMETIQUE/ DETERGENTS / PARFUMS D'AMBIANCE	Au moins 70% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés responsables ET Au moins 10% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être attestés responsables
TEXTILES	Au moins 70% du TOTAL DES FIBRES doivent être attestés responsables
PRODUITS ARTISANAUX	Au moins 70% des COMPOSANTS/MATERIAUX peuvent être considérés « responsables » (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)

Si ces seuils ne sont pas respectés, la qualité attestée responsable de certains ingrédients peut être indiquée, mais seulement dans la liste des ingrédients (Voir Annexe II, "Liste des ingrédients uniquement").

Règle 2 : « Absence de doublons »

Dans un produit donné, chaque ingrédient attesté responsable doit normalement être utilisé uniquement en qualité attestée responsable. Dans le cas où ce n'est pas possible, une dérogation pourra être accordée (voir dernière section).

Exceptions à la règle 2

Des exceptions à la règle 2 sont possibles, sujettes aux conditions suivantes :

- i. Une demande écrite de dérogation, contenant une justification détaillée expliquant le mélange avec un même ingrédient, mais en qualité « non responsable »
- ii. Acceptées principalement en cas de contraintes techniques (mélange avec un ingrédient non responsable ayant des caractéristiques ou propriétés physique / organoleptique / chimique particulières).

ANNEXE II: REGLES D'ETIQUETAGE FOR LIFE

Les règles suivantes doivent être respectées pour l'étiquetage des produits finis attestés vendus au consommateur final. Elles sont liées aux seuils minima décrits en Annexe 1.

Seuil minimum respecté

- Les ingrédients attestés « responsables » sont identifiés :
 - Directement dans la liste des ingrédients : astérisque (*), marque telle que (1), °, soulignage, etc. (en lien avec l'encadré 1 ci-dessous)
OU
 - Par un rappel exhaustif des ingrédients équitables au niveau du texte For Life (en lien avec encadré 2 ci-dessous)

Encadré 1

*Ingrédients responsables contrôlés par l'OC selon le référentiel For Life disponible sur www.fairforlife.org
XX% du total des ingrédients

Encadré 2

*Ingrédients responsables contrôlés par l'OC selon le référentiel For Life disponible sur www.fairforlife.org :
AA, BB, CC.
XX% du total des ingrédients

Avec :

AA, BB, CC : Nom des ingrédients contenu responsables concernés ; XX : % du contenu responsable, calculé sur le total des ingrédients.

- Si 100% du total du produit est attesté, le texte suivant pourra être utilisé, sans obligation d'identifier les ingrédients :

Encadré 3

100% responsable. Contrôlé par l'OC selon le référentiel For Life disponible sur www.fairforlife.org
Origine YY,ZZ

- Le cadre doit être de la même couleur que le logo (bleu ou noir, voir ci-dessous)
- La référence à une qualité « attestée responsable » peut être inscrite ailleurs sur l'étiquette, mais seulement en référence aux ingrédients ou filières concernés
- Si plus de 95% des ingrédients d'origine agricole sont attestés, la référence « responsable » peut être utilisée dans la dénomination du produit.
- Les logos suivants peuvent être utilisés devant, sur le côté ou derrière l'étiquette :



- Avec la mention : « **XX% du total des ingrédients** » apposée directement sous le logo. Avec XX : % du contenu responsable, calculé sur le total des ingrédients

Seuil minimum non respecté : « Liste des ingrédients uniquement »

- Pas de logo autorisé
- Les ingrédients attestés « responsable » sont identifiés dans la liste d'ingrédients par un astérisque (*), une marque telle que (1), °, le soulignage, etc.
- Une référence à l'expression « attesté de qualité responsable » peut être faite seulement en note suite à la liste d'ingrédients telle que : ** Ingrédients responsables contrôlés For Life (XX% du total des ingrédients).*
- L'indication doit apparaître dans une couleur, taille de style de police qui ne doit pas être plus visible que le reste de la liste des ingrédients.

ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION FOR LIFE

Ces règles s'appliquent à tous les supports de communications externes tels que des brochures, des échantillons, des descriptions de produits, des publicités, des sites internet, des étiquettes, etc. Si ces supports font référence à l'attestation (logo, référence à l'OC, au référentiel, etc.), ils doivent être soumis à l'OC pour obtenir son autorisation avant diffusion.

Tous les Opérateurs

Certaines allégations ne sont pas autorisées :

- Le logo et/ou la référence à l'OC / à l'attestation / au programme ne peuvent être associés qu'à des produits attestés.
- Pour les produits commercialisés en France, les mots « certification », « accréditation », « agrément », et leurs dérivés ne peuvent pas être utilisés en association avec le logo, en référence à l'OC / à l'attestation / au programme.
- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'Opérateur de production, cela est fait sans ambiguïté (p. ex. : pas d'utilisation des mots « coopérative », « organisation de producteurs » ou d'autres expressions similaires pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle / ferme commerciale).

Cas particuliers et restriction pour la communication externe

a. Opérateurs enregistrés

Les Opérateurs enregistrés ne peuvent utiliser le logo et la référence à l'OC / à l'attestation / au programme que pour assurer la traçabilité du produit. Ils ne le feront que sur les documents de transaction tels que : les étiquettes, les fiches techniques, les notices, les factures, les bons de livraison, etc. édités spécifiquement pour leurs clients commerciaux « équitables ». Ils ne sont pas autorisés à faire de la communication externe à propos de l'attestation.

a. Entreprises / organisations incluses dans l'attestation d'un autre Opérateur

Les entreprises/ organisations incluses dans l'attestation d'autres Opérateurs ne sont normalement pas autorisées à faire de la communication externe à propos de l'attestation, ni par conséquent à utiliser le logo ni à faire de référence à l'OC / à l'attestation / au programme. Mais ils peuvent le faire afin de garantir la traçabilité du produit et/ou sur autorisation expresse de l'Opérateur porteur de l'attestation.

ANNEXE IV: PROCEDURE FOR LIFE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES

Les clients For Life peuvent demander la reconnaissance d'un ingrédient attesté par un autre standard de responsabilité sociétale. Dans ce cas, une procédure spécifique doit être appliquée.

Les informations et éléments demandés peuvent être fournis directement par le client For Life, ou par son fournisseur.

Standards reconnus

Les attestations de responsabilités sociétales reconnues par le référentiel For Life, sont :

- **FLO** (Opérateur de production seulement)
- **SPP** (Opérateur de production seulement)
- **FairWild** (Opérateur de production seulement)
- **FT USA** (Opérateur de production seulement)

Ces standards respectent les principales caractéristiques identifiées par For Life. Afin de respecter la traçabilité dans la filière, d'autres conditions peuvent être appliquées.

Procédure de reconnaissance

Un accord spécifique doit être signé entre les deux parties, incluant des engagements du fournisseur :

- à respecter une traçabilité physique complète
- à informer l'acheteur si l'attestation est suspendue ou révoquée.

Un contrat de partenariat doit être signé par les deux parties, incluant l'engagement de la part du fournisseur de :

- respecter une traçabilité physique complète
- informer l'acheteur en cas de suspension ou retrait de l'attestation

Des vérifications additionnelles concernant la traçabilité, incluant des « audits ponctuels et partiels » pourront être exigées au niveau du fournisseur direct, au moins la 1ère année. La fréquence des audits dépendra ensuite d'une analyse de risques. Des exceptions sont possibles dans le cas où une bonne documentation prouvant la maîtrise de la traçabilité est disponible au niveau de l'acheteur FL.

TERMES ET DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis et utilisés spécifiquement pour le référentiel For Life.

› GLOSSAIRE GENERAL

Ingrédient attesté – Ingrédient attesté équitable For Life ou ingrédient reconnu équitable selon la « procédure de reconnaissance d'autres programmes » décrite dans l'Annexe IV.

Opérateur – Les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité qui est sous leur contrôle

Preuve – Document qui présente les résultats obtenus ou qui fournit les preuves d'activités réalisées.

Produit multi-ingrédient (produit composé) – Produit composé de plus d'un ingrédient, ou qui a seulement un ingrédient mais d'origines différentes (p. ex. : un mélange d'huiles d'olive ou de cafés).

Système de contrôle interne (SCI) – Un SCI est un système d'assurance qualité documenté qui permet à l'organisme de contrôle de déléguer le contrôle des membres individuels d'un groupement à une unité identifiée dans le groupe de production attesté, et qui gère la conformité à un standard (et les attentes de qualité internes) en prenant des responsabilités sur la gestion de qualité des produits des producteurs.

› GLOSSAIRE DES ACTEURS DE LA FILIERE

Propriétaire de marque – L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée pour vendre le produit final attesté aux consommateurs.

Acheteur intermédiaire – Toute entreprise de commerce ou de transformation qui n'est ni l'Opérateur de production, ni le propriétaire de marque. Il peut être transformateur, si les produits sont achetés et appartiennent à l'entreprise.

Producteur – Producteur primaire comme un agriculteur, un cueilleur, un artisan ou un transformateur, membre ou fournisseur d'un « groupement ».

Opérateur de production – Toute entreprise ou organisation qui produit et commercialise un produit équitable issu de l'agriculture, de la cueillette ou de l'artisanat. Trois types d'Opérateurs de production sont généralement définis :

- 1) **Entreprises à contrat de production** – Acheteur ou fabricant sous contrat avec des producteurs pour produire ou livrer des produits dans une qualité définie (p. ex. : biologique ou équitable). Dans cette structure l'acheteur ou le fabricant agit comme un « groupement » qui organise les producteurs et gère normalement le système de contrôle interne ;
- 2) **Organisation de producteurs** – Groupe de producteurs organisés au sein d'une association formelle de producteurs ou d'une coopérative. Dans cette structure l'organisation agit comme un « groupement » qui organise les producteurs et gère normalement le système de contrôle interne ;
- 3) **Ferme, Plantation ou Domaines individuels** – Entreprise / producteur engagé individuellement qui n'a demandé de manière collective l'attestation.

› GLOSSAIRE SOCIAL

Discrimination – La définition de l'OIT est utilisée : « toute distinction, exclusion, ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale (ou tout autre motif déterminé par ces états cités), a pour effet de supprimer ou réduire l'égalité d'opportunité ou de traitement dans l'emploi ou le travail ».

Salarié – Tout salarié travaillant pour un Opérateur incluant les salariés permanents, saisonniers, temporaires, migrants, étrangers, journaliers, et sous-traitants. Le terme de « salarié » inclut également les personnes

employées dans la branche administrative de l'entreprise/ l'organisation. Dans le référentiel, deux catégories de salariés sont identifiées :

- **les salariés permanents** sont des salariés qui sont employés durant l'année, sur une base régulière.
- **les salariés temporaires ou saisonniers** sont des salariés employés pour des périodes limitées en fonction des fluctuations intra-annuelles de besoin en main d'œuvre.

Jeune salarié – Un jeune salarié est un salarié dont l'âge est situé entre 15 ans (ou l'âge défini par la loi nationale si supérieur) et 18 ans (ou l'âge adulte légal défini par la loi nationale, si supérieur).

Enfant – Toute personne âgée de moins de 15 ans, à moins que l'âge minimum légal stipule un âge supérieur pour l'école obligatoire ou le travail, auquel cas l'âge supérieur s'applique.

› GLOSSAIRE ENVIRONNEMENTAL

Produit agrochimique – Une substance chimique utilisée dans les systèmes de production afin de maintenir la fertilité du sol (fertilisants), contrôler les adventices (herbicides) ou combattre les pestes (insecticides, fongicides, etc.).

Seuil économique d'intervention – Niveau d'infestation ou d'attaque de peste à partir duquel le bénéfice retiré (par exemple en termes de productivité ou de culture épargnée) couvre le coût du traitement ou de l'application.

Écosystème – Ensemble de systèmes ou système composé d'une ou plusieurs communautés biologiques (plantes, animaux, etc.) qui occupent un certain milieu physique dans une zone déterminée. (p. ex. : forêts, zones humides, lacs, etc.).

Erosion – Retrait ou déplacement du sol dû à des mouvements d'eau ou de vent.

Lutte intégrée (LI) – Stratégie de prévention sur le long-terme pour combattre les pestes, incluant une combinaison de techniques comme la lutte biologique (utilisation de prédateurs, parasitoïdes ou pathogènes), l'utilisation de variétés résistantes ou de pratiques agricoles alternatives comme la taille, la pulvérisation, la fertilisation.

Plan d'eau naturel – Lacs, lagunes, rivières, torrents, ruisseaux ou autres surfaces d'eau qui existent naturellement.

Forêt secondaire vieille – Forêt secondaire (forêt qui a été exploitée puis s'est régénérée naturellement ou artificiellement) qui a eu le temps de développer une structure et des espèces normalement associées à des forêts primaires, et agissant ainsi comme un écosystème distinct des forêts plus récentes (adapté de : www.cbd.int).

Forêt primaire – Forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée selon des perturbations naturelles et un processus naturel, quel que soit son âge (www.cbd.int).

Espèce menacée ou en danger – Espèce de faune ou flore indiquée comme menacée ou en danger d'après les lois ou réglementations applicables ou par la liste rouge de l'UICN – (<http://www.uicn.fr/La-Liste-Rouge-des-especes.html>).

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ASC – Aquaculture Stewardship Council (www.asc-aqua.org)

OC – Organisme de Certification

RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises

COSMOS – Cosmetics organic and natural standard (www.cosmos-standard.org)

FFL – Fair for Life

FL – For Life

FairWild – Fair Wild Foundation (www.fairwild.org)

FLO – Fairtrade Labelling Organization (www.fairtrade.net)

FT USA – Fair Trade USA (www.fairtradeusa.org)

GAP – Good Agricultural Practices

GOTS – Global Organic Textile Standard (www.global-standard.org)

OIT – Organisation Internationale du Travail (www.ilo.org)

ERTS – Ecological and Recycled Textile Standard (www.ecocert.com)

SA8000 & SAI – Social Accountability 8000 Standard by SAI -Social Accountability International (www.sa-intl.org)

SPP – Símbolo de Pequeños Productores (www.spp.coop)